SYSTÊME D'UN NOUVEAU GOUVERNEMENT EN FRANCE.

Par Mr DE LA JONCHERE.

TOME II.

SECONDE EDITION.

A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS LE BON,
Marchand Libraire, à l'Esperance.

M. DCC. XX.

AVANT-PROPOS.

TANT que les Rois demanderont aux Peuples des Droits que leurs fonds ne produiſent point, & que l'impoſition ne s'en fera pas ſuivant le rapport de leur Terre, ou autre Revenu, mais au gré des Gens qui ont leurs vûës & leurs interêts, il ſe commettra des injuſtices, dont le Roi & le Peuple ſe reſſentiront ſi vivement; que ſuivant l'abondance des années, le Roi courra riſque d'attendre long-tems le Payement de ſes Droits, même d'en perdre la plus grande partie, & le Peuple d'être réduit à l'extrémité.

Demander à une Paroiſſe dix mille livres de Tailles, & en laiſſer la Répartition à Gens qui ne ſuivent que leurs vûës, leur caprice, leur interêt ou leur haine, comme il ſe pratique aujourd'hui, eſt un moyen infaillible pour la ruiner; car un Payſan par le peu d'amis qu'il aura auprès des Receveurs & Collecteurs, & ſon peu de crédit dans l'Intendance ou l'Election, ſe trouvera impoſé pour cent livres, lorſqu'un autre qui eſt beaucoup plus à ſon aiſe,

n'en payera ſouvent pas la moitié : ce Payſan ne recueillant pas dans ſes Terres les dix piſtoles auſquelles il a été taxé, eſt obligé de vendre ſa Récolte pour les acquitter ; & comme les grains, ainſi que les autres Marchandiſes, ont pour leur vente un tems propre, il le lui faut attendre, ſans quoi il perd le fruit de ſon travail : mais le Roi dans cette attente ne pouvant payer ſes Officiers & Soldats, eſt contraint d'ordonner la pourſuite des Payſans. Alors ceux qui ſont riches trouvent le moyen par des Préſens de s'exempter des pourſuites, comme ils ont trouvé celui de s'exempter d'une Taille proportionnée à leur bien : mais ceux qui, faute de crédit, ſont ſurchargez, & qui, loin de faire des préſens, ne ſont ſeulement pas en état de payer leur Taille, ſont accablez par les frais, & infailliblement ruinez par l'obligation où les Commis les mettent de vendre leurs Beſtiaux, Grains & Denrées, à la moitié de ce qu'ils valent.

La ruine de ce Payſan n'eſt pas le ſeul mal qui provienne de cette Impoſition ; les ſuites ſont encore bien plus fâcheuſes, parce que ce Payſan ayant vendu tous ſes Beſtiaux, ſes meubles,

& s'étant entierement épuiſé pour payer les dix piſtoles & les frais qui lui ont été faits, ne peut plus ſe ſoutenir l'année ſuivante, & loin de diminuer la cotte de la Paroiſſe de deux ou trois piſtoles, dont il auroit dû être chargé ſelon la juſtice, il n'en peut pas ſeulement payer une; il faut donc rejetter cette Taille ſur quelqu'autre pauvre malheureux, qu'elle réduit au même état; ce qui augmentant toutes les années, ne peut manquer de ruiner chaque Paroiſſe.

Le Roi, étant alors obligé de diminuer les Tailles, met des Impôts ſur les Marchandiſes, & des Taxes ſur les Riches; le Commerce ceſſe; les Gens aiſez ne voulant pas paroître ce qu'ils ſont, ſe réduiſent au néceſſaire; l'Ouvrier ne trouvant plus l'occaſion de travailler, eſt obligé pour vivre de voler ou de mendier; le Roi ne tire rien de ſes Impôts; les Tailles diminuées ne ſuffiſent pas aux beſoins de l'Etat; on a recours à toutes les extrêmitez; les uſures les plus grandes ſont miſes en uſage; on abandonne le Peuple à l'injuſtice & à l'avarice des Traitans; le Peuple réduit à la derniere miſere, murmure contre ſon Roi, & le Roi

ayant mis tout en uſage, & épuiſé toutes reſſources, vient au même niveau du Peuple. Nous en avons vû le funeſte exemple ; & tant que les Rois exigeront des Peuples des Droits qui ne ſont point en leur pouvoir, & qu'ils permettront dans la levée des Impôts l'injuſtice qui s'y commet, l'Etat courra riſque de retomber dans les mêmes extrêmitez. Il n'y a qu'une ſeule voye pour l'empêcher, qui eſt d'engager le Roi à prendre les Revenus de la Terre en eſpece ; en quoi ſe trouvera toute la juſtice poſſible, & l'aboliſſement d'un nombre infini d'équivoques, de Procez & de charges inutiles à l'Etat. Suppoſant qu'en nature on prene la Dixme de tous les Revenus, un Payſan malade, & qui n'a pû faire valoir ſa Terre, ne payera que ſelon que ſa Terre aura produit : il n'aura pas le malheur d'avoir dépenſé beaucoup pour rétablir ſa ſanté, & de payer plus que ſes Biens n'ont pû produire; une Paroiſſe, même un Particulier qui aura perdu une partie de ſa Récolte par la Grêle, par la Gelée ou par quelqu'autre accident, ne ſera plus obligé à ſolliciter des diminutions, à demander des viſites, & faire des démarches & faux frais qui ſurpaſſent

ſouvent

ſouvent les diminutions qu'on lui fait : une bonne Terre devenuë mauvaiſe par ſucceſſion de tems faute de culture, de marne ou de fumier, ne payeroit la Dixme que ſelon ſon produit : peut-il être rien de plus juſte ? Un Payſan en donnant la dixiéme partie de ſa Recolte, a les neuf dixiémes reſtans francs & quittes, & travaille avec ardeur pour l'augmenter.

Un Payſan taxé pour la Taille, quoique mis à une ſomme modique, n'a pas ſouvent aſſez des deux tiers de ſa Récolte pour la payer, ainſi que les frais qui la ſuivent, ſur-tout dans les années abondantes que le Bled ne ſe vend point : & comme il faut que le Roi ſoit payé, & paye ſes Troupes, il ne peut profiter de la cherté des Grains dans les années ſtériles, ainſi il eſt toujours malheureux.

Au contraire par mon Syſtême, s'il a du trop, il en profite dans les années de diſette, & ſe mettant à ſon aiſe par l'achat du néceſſaire, il doit mener une vie heureuſe.

De plus, en ne lui demandant que ce qu'il eſt en état de donner, il ne peut craindre vrai-ſemblablement des frais qui le conſomment, & le Roi,

ſans non valeur, ſe pourroit payer ſur le champ, & ne ſeroit plus obligé d'attendre des quatorze ou quinze mois, & quelquefois des cinq ou ſix ans. Je ſuis ſûr que tout le monde conviendra que cette Impoſition ſeroit la plus naturelle, & la plus judicieuſe levée qu'on puiſſe faire ſur le Peuple, qu'elle procuroit de grands avantages à l'Etat, qu'elle mettroit le Peuple à ſon aiſe, & qu'elle aboliroit les trois quarts des Procez.

J'avouë qu'en regardant en général l'execution de ce Projet, on ne le trouvera poſſible que dans la ſpéculation, & l'on ne manquera pas de s'écrier, quel cahos & quel embarras dans cette levée! Combien de Fermiers, de Sous-Fermiers, de Traitans, ne faudra-t'il point employer? Qu'eſt-ce que chacun d'eux ne voudra point gagner? Comment empêcher que les Payſans ne les trompent? Qu'elles conteſtations ne naîtront point à ce ſujet? Que de Commis, de Receveurs? Quel détail, & que d'occaſions de vols & de fauſſetez? Quelle dépenſe pour conſtruire & entretenir les Granges où il faudra mettre le Grain? Quelle dépenſe pour l'y conduire, le battre & le porter au Marché?

ché? Qui eſt-ce qui achetera les Grains? Et ſi les Fermiers ne peuvent les vendre dans les années abondantes, comment payeront-ils le Roi?

Le Roi payera-t'il ſa Maiſon, ſes Officiers, ſes Soldats, toutes ſes Dettes & ſes Rentes avec du Grain? Quelle idée, & quelle extraordinaire propoſition!

Toutes ces réflexions ſont ſi naturelles, que dès l'inſtant que je conçûs le deſſein de propoſer d'établir la Dixme des Biens de Terre en nature, je prévis toutes les difficultez qui en devoient ſuivre l'exécution : mais cette maniere d'Impôts me parut ſi juſte, ſi naturelle & ſi utile, que je m'imaginai, que ſi je pouvois venir à bout de les ſurmonter, l'honneur d'avoir rendu ce ſervice à mon Roi & à ma Patrie, me dédommageroit bien des peines & des veilles que j'y aurois employées.

Dans cette vûë, j'ai travaillé à mon Syſtême avec tant de ſoin, que je ne prétends ſeulement pas remédier à toutes les difficultez qui pourroient arriver dans levée de cette Dixme, mais même la rendre ſi facile, qu'il n'y aura perſonne ſur mes Mémoires, qui ne la puiſſe executer.

SYSTE-

SYSTEME.

J'Etablirai d'abord une Dixme de tous les fruits de la Terre generalement quelconques, & ſans exception ; cette Dixme ſera permanente au Dixiéme de tous les Revenus, parce que les neuf dixiémes qui reſteront ſeront ſuffiſans pour nourrir leurs Maîtres, & que la Dixme ſuffira pour payer la plus grande partie des dépenſes de l'Etat : elle ſera permanente pour aſſûrer le ſort des Peuples, & ne leur laiſſer plus d'inquiétude, qui eſt un point eſſentiel à leur félicité.

Pour faire la levée de cette Impoſition qui ſera dorénavant la ſeule dans le Royaume, il eſt de la grandeur de SA MAJESTE' de ne point entrer dans tous les détails & diſcuſſions dont il faudroit néceſſairement qu'elle s'embarraſsât ; c'eſt pourquoi il me ſemble qu'il ſeroit à propos que le Roi ſe déchargeât de ce ſoin, en l'abandonnant à une Compagnie, qui comme ſes Fermiers Generaux, mais ſous le titre de Compagnie du Commerce, s'engageroit à executer tout ce qui a été dit ci-devant, & donneroit

neroit au Roi une ſomme fixe, payable d'avance tous les premiers jours de chaque mois; laquelle ne ſeroit pas ſeulement ſuffiſante à entretenir ſa Maiſon, mais beaucoup au-deſſus de toutes les dépenſes néceſſaires & judicieuſes qu'il pourroit faire.

Cette Compagnie pour la levée de cette Dixme, & pour l'execution de tout ce qui a été dit ci-deſſus, entretiendra dans toutes les Parties du Royaume une certaine quantité de Commis diviſez par Brigades: chaque Brigade compoſée d'un Chef, & de deux Aydes ou Commis inferieurs, aura inſpection ſur dix Paroiſſes, quelquefois plus, quelquefois moins, ſelon la proximité des Paroiſſes, & leur étenduë.

Les Commis feront exercer dans les Paroiſſes de leur Département une exacte Police, tant pour ce qui regarde l'intérieur de chaque Village, que dans l'étenduë de leur reſſort, où ils feront réparer & entretenir les grands chemins, ſelon les regles & les Ordonnances de nos Rois; ils auront l'œil aux interêts de la Compagnie, feront executer ſes ordres, & veilleront à la ſûreté publique: pour cet effet, ils ſeront à cheval, & iront tous les jours, tantôt dans un

Village

Village de leur Département, tantôt dans un autre, ſçavoir ce qui s'y paſſe & y remédier; ils recevront les ordres des Directeurs du Département dont leſdites Paroiſſes reſſortiront, & ſeront muables à la volonté deſdits Directeurs.

Chaque Direction ſera de cent ou de cent cinquante Paroiſſes plus ou moins; les Directeurs auſſi changeront ſuivant les ordres de la Compagnie, ainſi que tous les autres Commis de la Campagne, ſelon qu'elle le trouvera convenable pour éviter une trop grande familiarité avec les Habitans de leur Département, ce qui pourroit lui porter préjudice.

Il faut obſerver que la même regle étant établie par tout, le changement fréquent des Commis ne pourra être qu'avantageux à la Compagnie, parce qu'un Commis étant une fois au fait de ce qui le concerne dans ſon Département, le ſera dans tous les Départemens du Royaume.

DE LA DIXME DES FRUITS de la Terre.

COmme les fruits de la Terre les plus eſſentiels & les plus néceſſaires, ſont les Froments, Seigles, Orges, & Avoines, il ſera établi dans toutes les Paroiſſes du Royaume, la Coutume que l'on pratique avec avantage dans toutes les Provinces au delà de la Loire, qui eſt d'entaſſer pendant la moiſſon les gerbes liées les unes ſur les autres l'épi en dedans en forme de pyramide, que l'on couvre avec un chapiteau fait des mêmes gerbes, en ſorte que quelque pluye qu'il faſſe elles n'en ſont jamais endommagées ; on conſerve ces gerbes ainſi expoſées dans la Campagne le plus long-tems qu'il eſt poſſible ; mais au moins pendant des deux ou trois mois, ce que l'on prétend devoir nourrir le grain, & le rendre propre à ſe conſerver long-tems.

Sur ce modele il ſera ordonné de faire des Plongeons dans toutes les Paroiſſes du Royaume, chacun deſquels ſera compoſé de cent gerbes de telle groſſeur que chacune rempliſſe les liens ordinaires

ordinaires faits de deux longueurs de paille de Seigle, liées l'une au bout de l'autre, ce qui les rendra égales dans toute l'étenduë d'une Paroiſſe : chaque Plongeon ſera fait ſéparément, ſelon la difference des Grains, c'eſt-à-dire, ne mêlant point le Froment avec le Seigle, le Seigle avec l'Orge ou l'Avoine, &c. Si la quantité de grains dans un morceau de terre produit plus d'un Plongeon, on marquera le ſurplus par dixaine, & les dix dixaines formeront un Plongeon entier, qui dans les années communes, pourra contenir cinq à ſix Septiers de Bled. Suppoſant qu'un Plongeon ſoit de cent Gerbes, & que dans un morceau de terre il y ait cent dix Gerbes, cela formera un Plongeon un dixiéme ; ſi cent vingt, un Plongeon deux dixiémes ; ſi cent trente, un Plongeon trois dixiémes ; ce qui augmentera toujours par dixaines. Le Laboureur trouvera cet avantage, que depuis une dixaine juſqu'à l'autre dixaine l'excedent ſera pour lui ſans aucune diminution ; comme un Plongeon accompagné d'une, deux, quatre, ſix, juſqu'à neuf Gerbes. S'il y en a dix, ce ſera un Plongeon un dixiéme, & depuis ce dixiéme, juſqu'à dix-neuf,

ce

ce ſera encore pour lui : mais vingt formeront un ſecond Dixiéme ; ce qui ſera fort aiſé à calculer, puiſqu'il ne faut ſçavoir compter que juſqu'à dix. Le même avantage ſe trouvera lorſque les Gerbes ne ſeront pas ſuffiſantes pour remplir le Plongeon : mais quand dans une terre la quantité de gerbes d'une même eſpece ſera au-deſſous de dix, on comptera comme ſi ce nombre étoit complet.

Dans une même Terre appartenant à une même Particulier, il ſera défendu de faire deux Plongeons imparfaits ſous peine de confiſcation : on ne pourra en former un ſecond, que le premier ne ſoit parfait.

Cette Loi établie à perpetuité dans toutes les parties du Royaume ſur le modele de la plûpart des Provinces, qui, loin d'y être forcées, y trouvent un grand avantage, ne ſouffre pas la moindre difficulté ; elle n'eſt point gênante pour les Payſans, il n'y a point d'enfant qui ne ſoit capable de l'executer. Comme la Dixme qu'on retirera fournira la plus grande partie des dépenſes du Royaume, il s'agit pour la recuëillir d'obliger chaque Proprietaire de faire une juſte déclaration de ſa

Récolte ; & pour éviter les fauſſetez qu'ils pourroient faire, & les reconnoître aiſément, on prendra des précautions telles que qui que ce ſoit n'oſe errer, non pas d'un Plongeon, mais même d'une gerbe de grain. Pour cet effet, toutes les Paroiſſes du Royaume ſeront diviſées à l'égard de leur Clocher en quatre parties, ſoit égales ou inégales, cela eſt indifferent ; chacune de ces parties ſera ſéparée de l'autre par quelque ſentier, hayes ou grand chemin, à la volonté du Seigneur, Curé & Syndic du lieu.

Les Syndics dans les Paroiſſes ſçauront tous lire & écrire ; ils ſeront choiſis par les Habitans à la pluralité des voix ; ils feront toutes les fonctions de Procureur du Roi pour le Civil, Criminel & la Police ; ils ſeront exempts de toutes corvées, & Gens de Guerre ; ils regleront les tâches d'un chacun pour les Ouvrages publics ; ils taxeront chaque Feu pour la nourriture & remonte de la Cavalerie ; ils préſideront dans les Aſſemblées de Paroiſſes ; ils auront les premiers honneurs, pas & rangs, par tout ; leur témoignage ſeul ſera ſuffiſant, dans les déclarations & dénonciations ; ils ſeront obligez de ſe trouver

aux

aux visites générales de la Paroisse : comme à la vérification des Plongeons, à la récolte des Fourages, à la levée des Vins de la Dixme, &c.

Ils signeront tous les Procez-verbaux, de chacun desquels ils toucheront dix sols ; ce sera à eux que l'on envoyera les déclarations qu'ils distribuëront aux Paroissiens, moyennant trois deniers pour chacune, dont ils auront le tiers ; on leur adressera aussi les assignations des Commis de la Brigade, qu'ils feront tenir aux Habitans ; ils en toucheront cinq sols ; ils auront inspection sur les Bestiaux de leur Paroisse ; ils en tiendront un état qu'ils vérifieront tous les mois ; & nul ne pourra acheter des Bestiaux, qu'il ne lui remette la Quittance du Commis, où il en aura fait l'acquisition : faute de quoi tous les Bestiaux qui se trouveront au-dessus de leur Déclaration se trouveront confisquez à son profit : il mettra le Scellé chez toutes les personnes qui seront décédées dans la Paroisse, & aura la confiscation des vieilles especes, &c. Ce sera aussi à eux que l'on adressera les ordres du Roi & de la Compagnie, pour les faire executer ; chez eux sera le Bureau des Lettres, & ils auront six

deniers par chacune ; moyennant quoi ils ſeront obligez d'envoyer tous les Samedis au ſoir un homme au Bureau de la Brigade, pour être averti de tout ce qu'il ſera néceſſaire qu'ils ſçachent, & qu ils faſſent publier le lendemain Dimanche au Prône de la Paroiſſe.

Ils ne pourront être élûs Syndics s'ils ont été repris de Juſtice,& ne pourront être dépoſez que par la preuve d'une injuſtice, ou fauſſeté qu'ils auront faite.

Il ſera pareillement créé par les Habitans un Lieutenant-Syndic, qui aura les mêmes qualitez, & repréſentera le Syndic par tout en ſon abſence, & préſidera en ſa place.

Dans chacune des parties diviſant la Paroiſſe, chaque morceau de terre, quelque petit qu'il ſoit, ſera borné des quatre côtez par une buche ou morceau de bois de trois ou quatre pouces de diametre au moins, enfoncé en terre de trois pieds, & élevé au-deſſus de ſa ſuperficie d'un pied ou de 18 pouces.

La partie ſupérieure de ladite buche ſera coupée horiſontalement, & ſur cette ſurperficie ſeront miſes des marques, lettres & chifres:de ſorte que par une déclaration faite conſequemment, on connoîtra la quantité de Plongeons qu'il

qu'il doit y avoir dedans.

Ce ſera un avantage pour les Particulier, qui ne craindront plus ſur leur terre l'anticipation de leurs Voiſins, & les Procez qui naiſſent tous les jours; ce qui devroit engager un chacun à en avoir exactement dans ſes Terres, indépendamment de mon Syſtême.

Au lieu de pierre, ou autre marque qui ſervent preſentement de témoins, pour borner les Héritiers, il faudra planter des pieux aux quatre coins de chaque different morceau de terre.

Chaque Particulier choiſira un Numero, & ceux qui auront dans un même canton de la Paroiſſe pluſieurs morceaux de terre, mettront ſur la ſuperficie des Pieux après le Chifre de leur Numero, un A dans la premiere Piece, un B dans la ſeconde, un C dans la troiſiéme, un D dans la quatriéme, ainſi des autres juſqu'à &, qui eſt la derniere lettre de l'Alphabet. S'il ſe rencontre que quelqu'un ait plus de vingt-quatre morceaux de terre différens dans un ſeul canton, il prendra deux Numeros; chacun choiſira celui qui lui conviendra, & on en dépoſera un Certificat aux Archives de la Paroiſſe.

On ne donnera point de Numero que ſuivant la ſuite des Chifres à commencer par un.

Si les Terres d'un Numero viennent à être partagées entre pluſieurs, ſoit par mort, vente ou autrement, les Héritiers ou Acquereurs en conſerveront le Numero, & ſeront obligez de faire conjointement une déclaration. De cette maniere, par la quantité de Numero qui ſont dans une Paroiſſe, les Commis ſçauront facilement quand toutes les déclarations ſeront remplies, & ceux qui ne l'auront pas donnée.

Que ſi quelqu'un qui n'étant pas de la Paroiſſe vient s'y établir & y cultiver des terres qui n'auront point été numerotées, il prendra le numero qui ſuivra le dernier.

Au-deſſus des Chifres & Lettres ſera marqué le canton de la Paroiſſe, comcomme ie Levant par une L ſeule, le Couchant par un C ſeul, le Midi par une M ſeule, &c. Les Paroiſſes ſeront auſſi différentiées des voiſines par un certain nombre de Croix, ou par des Croix placées différemment; ce qui ſera reglé par le Directeur qui en envoyera des modeles à chacun de ſes Départemens.

Si

Si par exemple, la Paroiſſe de Marcouſſy avoit devant les Lettres dénotantes, le L vant ou autre, une Croix comme ✝L ; la Paroiſſe de Rommecourt qui en eſt voiſine, l'aura après L✝ ; la Paroiſſe de la Chapelle l'aura deſſous L✝ ; la Paroiſſe du Roule l'aura deſſus ✝L✝ ; la Paroiſſe de Lignacourt en aura deux devant ✝L ; la Paroiſſe de Godencourt les aura après L✝ ; la Paroiſſe de Pequet les aura deſſous L✝ ; ainſi des autres : En ſorte que les terres d'une Paroiſſe qui ſe trouveront contiguës des terres d'une autre Paroiſſe, ſeront différentiées pour qu'on ne les confonde point enſemble.

Nul Etranger ne pourra enlever les pieux mis dans les Terres, ce qui ſeroit aſſez difficile étant enfoncez de trois ou quatre pieds : mais au cas que cela arrivât, il y aura cinq ans de galeres, & pareille peine au Propriétaire même au cas qu'il les enlevât depuis la ſaint Jean juſqu'à ce que la vérification des Plongeons ait été faite : il en pourra mettre, mais il ne lui ſera pas permis d'en ôter. Chaque Laboureur avant la

ſaint

ſaint Jean aura le ſoin de voir ſi leſdites bornes ſont aux quatre coins de ſa Terre, & ſi les lettres & chifres qui ſont deſſus ne ſe ſont point effacez, auquel cas en coupant les pieux deux poulces au-deſſous, il les fera refrapper par le Commis, qui, depuis Pâques juſqu'à la ſaint Jean, ſe tranſportera réguliere-ment ſur les lieux un jour de chaque ſemaine, pour marquer les pieux qui auront beſoin de l'être, ſelon les chifres qui auront été choiſis par le Propriétaire; leſquels ne pourront point changer depuis la S. Jean juſqu'à la vérification des Plongeons. Les Propriétaires des Terres qui ſeront trouvées n'avoir pas leur quatre pieux ou bornes, ſeront condamnez en une amende de quinze livres pour une, trente livres pour deux, ſoixante livres pour trois, & cent vingt livres pour les quatre, à prendre ſur tous les biens du défaillant.

Pour obliger le Particulier à ſe tenir ſur ſes gardes, on donnera les deux tiers de l'amende au Dénonciateur, & l'autre tiers ſera pour la Brigade qui aura le Département de la Paroiſſe.

Huit jours après la ſaint Jean chaque Perſonne ſera reçûë à faire les dénonciations, & outre le ſecret que l'on lui gardera

gardera inviolablement, on ne s'informera, ni de ſon nom, ni de ſa demeure: mais le Dénonciateur ſera obligé de dépoſer que la perſonne qu'il accuſe a une Terre dans un tel canton, une telle Paroiſſe, laquelle Terre chargée de telle eſpece de grain, n'a pour bornes, qu'un, deux, ou trois pieux; qu'il a connoiſſance que les bornes manquantes dans ladite Terre ſont défaillantes depuis plus de huit jours, & demande qu'en vertu de ſa dénonciation, il lui ſoit payé ſuivant l'Ordonnance, les deux tiers de l'amende dûë par le Propriétaire de ladite Terre. S'il ne dénonce qu'un pieu, il ſera obligé de conſigner cinq livres; ſi deux, dix livres; ſi trois, vingt livres; ſi quatre, quarante livres. Le Commis lui donnera une Reconnoiſſance dans laquelle ſera marqué que *le Porteur ayant fait la dénonciation de .... un, ou autre quantité de pieux dans la terre de N... Proprietaire, ſitué Canton... de la Paroiſſe de... portant N°... Il a déposé... prix fixé, entre ſes mains, conſentant de le perdre au cas de fauſſe dénonciation; & que ſi elle eſt jugée veritable ſuivant la Sentence du Directeur, il lui ſera donné de la datte du preſent en huit jours une ſomme triple de celle qu'il a preſentemente*

ſentement conſignée. Fait ce . . . année . . . ſigné du principal Commis, & d'un des deux Huiſſiers. Cette Reconnoiſſance ſera imprimée, & les Bureaux en ſeront toujours ſuffiſammennt fournis; il n'y aura qu'à remplir le nom de l'Accuſé, ſon numero, le nombre de pieux dont il eſt en défaut, la ſomme qui a été conſignée, puis la datte de ladite Reconnoiſſance. Sur cette déclaration le Commis par un de ſes Huiſſiers fera aſſigner l'Habitant à cinq jours de la datte de l'Aſſignation. Les Aſſignations ſeront auſſi imprimées, & conçûës en ces termes.

MODELE DE L'ASSIGNATION.

Paroiſſe de . . . Aſſignation pour défaut de pieux . . .

N . . . portant le numero . . . eſt accuſé d'avoir laiſſé manquer à la piece de Terre qu'il a au . . . ayant . . . lettre après ſon numero la quantité de . . . pieux, pour le défaut deſquels, lui ai donné la preſente Aſſignation à comparoître d'aujourd'hui en cinq jours à l'Audience de Monſieur le Directeur, en la Ville & paroiſſe de . . . pour ſe voir condamner à payer l'amende portée par l'Ordonnance. A . . . ce . . . ſigné N . . . N . . . Commis.

Cette

Cette Assignation sera remise au Syndic, qui dans le jour même la rendra audit Habitant ou à quelqu'un de sa maison. Sur cette Assignation l'Habitant sera obligé de comparoître, & de mener avec lui deux témoins irréprochables qui déclareront avoir vû lesdites bornes en nature, huit jours avant l'Assignation, sans quoi il sera condamné à l'amende portée par l'Ordonnance. Si les témoins déclarent qu'ils ont vû lesdites bornes en nature, qu'elles étoient exiſtantes huit jours avant l'Assignation, & qu'ainsi l'accusation est fausse, le Commis Chef de Brigade sera condamné à quatre livres de dépens, s'il n'y a qu'un pieu de manque. Ces quatre livres seront partagées; sçavoir, quarante sols pour l'Accusé, & vingt sols à chacun des Témoins; si pour deux bornes, deux livres pour chacun des Témoins, & quatre livres pour l'Accusé. Pour l'accusation du défaut de deux, trois ou quatre bornes, le témoignagne seul ne sera pas suffisant; il en faudra faire la vérification devant deux Commis qui se transporteront sur les lieux, à l'heure & jour marqué; & en cas de fausse accusation, il sera donné deux livres aux Témoins, & quatre livres à l'Accusé. Si

c'est

c'eſt pour trois pieux, il ſera donné quatre livres aux Témoins, & huit livres à l'Accuſé ; ſi quatre, on donnera huit livres à chaque Témoin, & ſeize livres à l'Accuſé. Si au lieu du manque de quatre bornes dont le Propriétaire eſt accuſé, il n'y en a qu'une, il ne payera que pour une ; ſi deux, il payera pour deux, &c. Si un homme repris de Juſtice ſe préſente en témoignage, il ſera condamné à cent cinquante livres d'amande en faveur de ceux qui pourront le prouver, & ſon témoignage ne vaudra rien ; il faudra que le Proprietaire cherche d'autres Témoins. Si les Témoins ſont reconnus faux, ils ſeront condamnez à cent cinquante livres d'amende envers le Dénonciateur, qui ſe faiſant connoître pourra les pourſuivre en donnant des preuves évidentes contre eux. Ils ſeront mis en priſon pendant trois mois, & condamnez comme faux Témoins, à ne pouvoir à l'avenir prouver & porter aucun témoignage, ni exercer aucune Charge publique. Si ces Témoins ont déja été condamnez pour faux témoignage, ils ſeront marquez d'une fleur-de-lys au front, moyennant quoi ils ſeront punis par la main du Bourreau à la premiere faute qu'ils feront,

ront, & l'Accuſé comme ſuborneur condamné aux mêmes peines, dont appel ſera à la Chambre du Commerce. Si le Dénonciateur ne pourſuit point l'Accuſé, il perdra ce qu'il a conſigné; cette Méthode rendra ſur cet article un chacun tres-exact; car le ſecret que l'on gardera au Dénonciateur engagera les peres, meres, maris, femmes, enfans, freres, parens, amis, & domeſtiques, de s'accuſer les uns les autres; & par ce moyen il n'en naîtra ni haine, ni procez.

Si le Propriétaire ne ſe trouve point à l'Audience dans les cinq jours après la datte de l'Aſſignation, il ſera condamné par défaut, comme s'il eût été préſent; & au bout de huit jours, il ſera donné au Dénonciateur le triple de ce qu'il aura conſigné. Que ſi l'Accuſé ſe préſente avec deux Témoins, qui après avoir levé la main aſſûrent que la déclaration eſt fauſſe, & qu'il ne manque à ladite Terre aucun pieu, il ſera rendu une Sentence, qui portera que *le N... de la Paroiſſe de... au Numero.... accuſé par le Brigadier de la Paroiſſe de... d'avoir manqué de... pieux à la piece de terre qu'il a au..., de ladite Paroiſſe de.... portant un... lettre après ſon Numero,*

s'eſt preſenté à l'Audience avec les N... N... Habitans de ladite Paroiſſe, Témoins qui ont déclaré avoir vû tous leſdits pieux huit jours avant l'Aſſignation ; & en vertu de ce témoignage condamnons le Brigadier de payer à chacun deſdits Témoins.. livres, & à l'Accuſé .... livres. Fait au Bureau de la Direction ce ... année .... Signé ... Directeur. Valable pour quatre jours ſeulement.

Ces Sentences ſeront toutes imprimées, & n'auront beſoin que d'être remplies. Le Brigadier payera à vûë s'il n'y a faute que d'un pieu : mais les Commis ſeront obligez de faire la viſite dans les quatre jours, lorſqu'il y en aura davantage ; & ſi dans la viſite le nombre des pieux ſe trouvoit, le Dénonciateur perdra ce qu'il aura conſigné.

S'il a accuſé deux pieux de manque, & qu'il n'y en ait qu'un, il lui ſera payé pour le premier, mais il perdra le ſecond ; ainſi de trois, &c. à moins qu'il ne puiſſe prouver le contraire, comme nous avons déja dit.

Le Proprietaire d'une Terre qui aura été convaincu de quelque pieu de manque, ſera obligé de le remettre, parce que ſi dans la vérification des Plongeons

qui

qui ſe fera quelques jours après la Moiſſon, ces mêmes pieux ſe trouvent défaillans, comme les autres qui manqueront ſans avoir été déclarez; que le Proprietaire ſoit convaincu de ne les avoir pas eu huit jours avant, on ne puiſſe pas prouver que l'on les ait volez, il ſera condamné aux mêmes peines, ce qui ſera au profit des Commis.

Si un pieu manque de marque, le Propriétaire ſera condamné à trente ſols; ſi deux, à trois livres; ſi trois, à ſix livres; ſi quatre, à douze livres; & il ne pourra pas lever ſes Plongeons qu'il n'ait payé ladite condamnation & les frais.

Pour cet effet, les Commis établiront un Commiſſaire ſur les Plongeons, qui ſe trouveront dans la Terre, & il en ſera fait un procez verbal que le Syndic, ou autre perſonne choiſie pour le repréſenter ſignera.

Ce ſera ſur le procez verbal envoyé au Directeur, dont la Paroiſſe dépendra, que le Propriétaire ſera condamné à l'amende portée par l'Ordonnance. Toutes ces amendes ſeront au profit des Commis qui les auront découverts: mais ſi quelqu'un les dénonce, le Dénonciateur en aura les deux tiers; ce

ſera aux Propriétaires à avoir là-deſſus l'œil, & l'attention qu'ils doivent.

Huit jours après les dénonciations, la Compagnie payera ce qui doit revenir au Dénonciateur pour l'engager à faire ſes dépoſitions; & pour ne pas ruiner en frais les défaillans, elle ſaiſira les Plongeons par ſes Commis, qui, le Dimanche après la vérification, en feront publier la Vente au Prône, en mettant un prix aux Plongeons.

Si le prix d'un Plongeon n'eſt pas ſuffiſant pour payer les frais, elle en prendra deux, trois, quatre, &c. Tout le monde ſera reçu à rencherir ſur la Compagnie: mais ſi les Plongeons lui demeurent, ſes Commis auront le ſoin de les faire battre, & en ſerrer le grain dans les Magaſins, après quoi ils ſeront payez de la ſaiſie & frais qui auront été faits.

La même choſe ſe pratiquera pour les Laboureurs qui n'auront pas payé la Dixme à la S. Jean, après laquelle il ne ſera plus libre de la payer en eſpece, il la faudra payer en argent ſur le pied que les grains ſe vendront à la Ville, indépendamment de la priſon, depuis la S. Jean juſqu'au jour du payement.

Si tôt que la Moiſſon ſera faite dans une

une Paroiſſe, les Habitans s'aſſembleront, & députeront au Bureau de la Brigade pour avertir que la Moiſſon eſt faite, & qu'on peut venir faire la viſite,

Huit jours après cette déclaration, qui ſera ſignée du Curé, du Syndic, & de deux principaux Habitans, la Brigade ſera en droit d'aller faire la viſite deſdits Plongeons : mais pendant ces huit jours les Commis demeureront depuis quatre heures du matin juſqu'à ſix dans leur Bureau, pour y recevoir les déclarations de tous les Particuliers qui les leur porteront, & ſeront obligez d'expédier toutes les perſonnes qui s'y ſeront rendus avant ſix heures, en quelque quantité qu'ils ſoient.

Ces déclarations ſeront imprimées, & toutes ſur un même modele : on y verra la diviſion de la Paroiſſe par ces quatre aſpects, portant le nom de Levant, de Midi, de Couchant, de Septentrion.

Chaque partie ſera diviſée par huit Colomnes ; les quatre plus grandes ſeront pour les Plongeons, les quatre autres pour les dixaines.

Les deux premieres Colomnes marqueront les Fromens.

Les deux ſuivantes marqueront les Seigles.

Les deux autres marqueront les Orges.

Et les deux autres marqueront les Avoines.

Chacune de ces Colomnes ſera diviſée par vingt-cinq petites Caſes.

Au commencement de chacune de ces Caſes ſera une lettre marquant les différentes pieces de terres.

La premiere ſera marquée A. Audeſſous de la Caſe ſera le Numero ſeul. La ſeconde ſera B. La troiſiéme C, en ſuivant l'ordre des lettres juſqu'à &, qui formera la vingt-quatriéme.

Si quelqu'un a dans le même canton une plus grande quantité de pieces de terre, il prendra un autre Numero, dont il fera une déclaration particuliere.

Audeſſous de toutes ces Caſes & diviſions, en ſera une un peu plus grande que les autres, où l'on marquera les ſommes totales de chaque Colomne.

Sur le côté de la même déclaration ſera marqué en chifre le total des grains ſuivant leur eſpece, & deſſous ſera écrite ladite totalité.

Au-bas de la déclaration, ſignera le Proprietaire avec deux Témoins; & les Commis la recevant, y mettront leurs

Recepiſſez,

Recepiſſez, ſuivant le modele ci-joint.

Nota. Que le Proprietaire n'aura plus qu'à marquer dans la ligne qui a rapport à la terre où il y a du grain la quantité qu'il a recueilli. Si ce ſont des Plongeons, dans la Colomne des Plongeons: ſi ce ſont des Dixaines, dans la Colomne des Dixaines. Il aura ſoin de les mettre ſous l'eſpece de grain qui lui conviendra, & dans la Colomne qui a rapport au Canton où la piece de terre & ſituée.

Il aſſemblera au bas de chaque Colomne les quantitez totales, & prendra les différens grains dans les quatre Cantons pour en faire de chacun une totalité, qu'il mettra ſur le côté en chifre, & au-deſſous par écrit. Il fera ſigner cela par deux Habitans, & le portera au Bureau de la Brigade.

S'il y a quelque faute dans ladite déclaration, les Commis la corrigeront, & donneront moyennant trois deniers une autre déclaration, pour la faire refaire comme il plaira au Proprietaire.

Si la déclaration eſt ſans défauts, ils l'accepteront, la ſigneront au bas, & en donneront leur Recepiſſé dans les termes ſuivans :

Nous ſouſſignez de la Brigade de .... du Département de ..... de l'Evêché de...

de .... du Gouvernement de .... reconnoiſſons avoir cejourd'hui reçu une déclaration au Numero .... du N... Habitant de la Paroiſſe de .... ſous notre Brigade & Département, concernant les grains qu'il a recuëilli ; ſçavoir la quantité de .... Plongeons .... Dixaines de Froment ..., Plongeons .... Dixaines de Seigle .... Plongeons ... Dixaines ... d'Orge ..... Plongeons .... Dixaines d'Avoines. En foi dequoi lui avons donné notre preſent Recepiſſé. Signé N.... N. ... Commis,ce ....

Au haut ſera mis en chifre la totalité des Plongeons & Dixaines de Froment, Seigle, Orge & Avoine.

Si la déclaration des grains n'eſt pas faite dans la huitaine après l'avertiſſement de la Paroiſſe, il en coûtera au Proprietaire cinq livres par chaque déclaration ; & s'il attend au jour de la vérification, il en coûtera dix livres.

Dans la vérification, tous les Plongeons qui ſe trouveront n'avoir pas été déclarez, ſeront confiſquez, & le Proprietaire condamné à vingt ſols d'amende par chaque gerbe.

Depuis le jour de l'avertiſſement juſqu'à trente jours au-deſſus, les Commis pourront reculer la viſite : mais paſſé

passé trente jours, chacun ſera en droit d'enlever ſes grains d'autorité. Alors les Syndics & Principaux des Paroiſſes choiſiront deux gerbes de chaque grain dans chaque Canton, & de deux Plongeons differens; ils les feront battre publiquement, & en dreſſeront un Procez verbal, en marquant la quantité de grains que huit differentes gerbes de chaque ſorte de grain auront produit.

Ce ſera ſur ce Procez verbal dont les Habitans envoyeront copie au Directeur du Département, & un autre à la Chambre du Commerce, que chacun portera la Dixme au Magaſin. Les Commis demeureront à viſiter une Paroiſſe autant qu'ils jugeront à propos: mais ils ne pourront pas en laiſſer une, pour en aller viſiter une autre.

Les Paroiſſiens ne pourront toucher à aucun de leurs grains, tel qu'il ſoit, que trente jours après que l'avertiſſement aura été fait au Bureau de la Brigade, ou que les Commis auront fait la vérification des Plongeons; & s'ils y contreviennent, ils ſeront punis très-rigoureuſement, comme par la confiſcation de leur Recolte, & d'un an de priſon au pain & à l'eau.

Il eſt du bien du Gouvernement que cela

cela s'execute avec la derniere rigueur, pour éviter les conteſtations qui arriveroient tous les jours. Ces fautes ſont volontaires, & il ne dépend que d'un chacun de n'y point tomber. Si quelqu'autre que le Proprietaire eſt convaincu d'avoir touché à un Plongeon, ou d'avoir arraché les pieux dénotatifs, il ſera condamné à cinq ans de Galere, confiſcation de ſes biens, s'il n'a point d'enfans, & envoyé dans les Colonies; ce qui ſera jugé ſelon l'Ordonnance par les Directeurs du Département, joints aux Juges des lieux qui voudront y être preſens; l'appel en ſera porté à la Chambre du Commerce, qui jugera en dernier reſſort.

USAGE DES DECLARATIONS.

QUand les déclarations auront été faites avec toutes les formalitez requiſes, la Brigade prendra le jour qui lui conviendra pour ſe tranſporter dans ladite Paroiſſe, où étant arrivé, elle ſera ſonner le tocſin pendant une heure, pour avertir les Payſans de s'y trouver.

Pendant ce tems, les Commis feront

ront préparer quelque charette, ou harnacher quelques Chevaux ; ils recevront auſſi les dénonciations, & les déclarations qui auroient pû reſter à faire, pour chacune deſquelles il ſera donné dix liv. au Commis. L'heure ſonnée, le toclin ceſſera, & auſſi-tôt les Commis ſe leveront, & il ne ſera plus tems de faire des déclarations ou dénonciations. Ils monteront à Cheval, & ſe tranſporteront au Levant, ou autre partie de ladite Paroiſſe, avec les & Chevaux & Charettes qu'ils croiront néceſſaires, accompagnez du Syndic, & de tous les Habitans qui voudront y aſſiſter.

Lorſqu'ils ſeront arrivez dans un des Cantons, ils iront ſur la droite, ou ſur la gauche, au commencement, ſur l'extrémité ou au milieu dudit Canton, ſans tenir de route certaine ; & par tous ces endroits, ils feront défaire les Plongeons en tel nombre qu'ils jugeront à propos, & en compteront les gerbes pour en vérifier la déclaration.

Pour ſçavoir ſi une déclaration eſt juſte, en ſe trouvant dans une terre, ils n'auront qu'à viſiter un des pieux, ſur la ſuperficie deſquels ils trouveront le Numero, dénotant la perſonne à qui elle appartient ; ſuppoſons 105 ou autre, il

n'y

n'y aura qu'à chercher la déclaration particuliere, ayant pour Numero 105 ; & trouvant encore un B après ce chifre, on verra que la terre 105.B porte une déclaration de deux Plongeons d'avoine, ou autre, &c.

Comme tous les Plongeons ſeront égaux, on connoîtra à peu près à l'œil ce que chaque Plongeon contient : mais pour plus grande certitude, les Commis ſeront obligez d'en vérifier au moins une douzaine dans chaque canton pris différemment, ſelon les endroits où ils porteront leurs pas.

Si quelque Plongeon dont la déclaration porteroit un Plongeon, & une dixaine, avoit dix gerbes de plus que le dixiéme, ce qui ſeroit deux dixiémes, au lieu d'un ; le Plongeon ſeroit confiſqué au profit de la Brigade, & les formalitez ſe feroient ainſi qu'il enſuit.

S'étant trouvé dix gerbes au-deſſus de la Dixme déclarée, on avertira les Aſſiſtans, & en leur préſence on comptera à haute voix les gerbes dudit Plongeon, & le compte ne s'étant pas trouvé conforme à la déclaration, le Chef de Brigade, qui dans pareille occaſion aura toujours une quantité ſuffiſante de

Procez-

Procez-verbaux imprimez, ſur leſquels il ne reſtera que les dates, les noms, les chifres, les quantitez, les qualitez & les Paroiſſes à remplir; en remplira un de ce qui ſera néceſſaire, puis il le lira tout haut devant l'Aſſemblée: & après la lecture faite il le fera ſigner par le Syndic ou autre Habitant nommé par la Paroiſſe pour le repréſenter.

MODELE

D'UN PROCEZ-VERBAL.

NOus Chef de Brigade de la Paroiſſe de .... en compagnie des Commis ci-deſſous nommez, nous ſommes tranſporté aujourd'hui .... Dans la Paroiſſe de .... où après les formalitez néceſſaires, nous avons été vérifier les déclarations au .... Levant, ou autre canton de ladite Paroiſſe, *& avons trouvé dans la terre, dont les pieux ont pour marque* 105 B, ou autre, *qui porte par ſa déclaration .... Plongeons .... dixaines .... gerbes au-deſſous, faiſant .... dixaines .... de gerbes; ce que nous avons fait connoître à l'Aſſemblée: & ayant en ſa preſence recompté leſdites gerbes à haute voix, le compte ne s'étant point trouvé conforme à la declaration, demandons que le N....*

Proprietaire convaincu de faux, ſoit condamné aux peines portées par l'Ordonnance, dont nous avons pris pour temoins N. . . . Syndic de la Paroiſſe, à qui nous avons fait ſigner le preſent procez-verbal, & lui en avons laiſſé copie, afin qu'il avertiſſe N. . . . Proprietaire de ſe trouver d'aujourd'hui en cinq jours à l'Audience de Monſieur le Directeur, en ſon Bureau Ville de . . . . & juſqu'à l'entiere condamnation avons fait raccommoder le Plongeon, ſur lequel avons établi pour Commiſſaire N. . . . Habitant de la Paroiſſe . . . . Signé N. . . . Brigadier . . . . N. . . . N. . . . Commis. N. . . . Syndic.

Ainſi de tous les Plongeons dont la déclaration ſe trouvera fauſſe, avec permiſſion aux Commis d'en viſiter autant qu'ils jugeront à propos.

Si au dixiéme déclaré, il ſe trouve onze gerbes condamné outre la perte de ſon Plongeon à vingt ſols d'amende; ſi douze, à quarante ſols; ſi treize, à ſoixante ſols, &c. en augmentant de vingt ſols par chaque gerbe; en ſorte qu'une fauſſe déclaration d'un Plongeon entier coûteroit cent livres, indépendamment de la confiſcation.

Si c'eſt une rechûte, chaque gerbe vaudra trois livres.

Si

Si c'eſt pour la troiſiéme fois, les biens-fonds du Propriétaire ſeront confiſquez au profit de la Paroiſſe qui les départira aux Habitans les plus en état de les cultiver, & le Propriétaire ſera envoyé dans les Colonies pour y travailler aux mines à perpetuité.

Si quelqu'un eſt convaincu que pour faire tort à ſon voiſin il ait porté chez lui quelque gerbe, il ſera pendu devant le Porche de la Paroiſſe.

Si l'on trouve, ſoit la nuit, ſoit le jour, avant la viſite quelque perſonne chargée de gerbes, confiſcation de ſes grains, & condamné à ſix mois de priſon, au pain & à l'eau; pour récidive à un an, & pour la troiſiéme fois comme celui qui aura été pris par trois fois en fauſſe déclaration.

Si celui dans la Terre duquel on a trouvé une fauſſe déclaration, croit avoir des raiſons ſuffiſantes pour s'exempter de porter la condamnation, il ſe tranſportera à l'Audience du jour marqué, & dira ſes raiſons qui demanderont la preuve ſur le champ, faute de quoi, en vertu du procez verbal, & de la conformité qui ſe trouvera entre le Certificat des Commis qu'il aura entre les mains, & ſa déclaration,

il ſera condamné aux peines portées par l'Ordonnance, & le Dimanche ſuivant après la Grand'Meſſe, ſon Plongeon ſera vendu au plus offrant & dernier encheriſſeur ; le profit en ſera donné à la Brigade, qui, deſſus payera le Commiſſaire établi à vingt ſols par jour, & les aures frais de formalité. Le reſte ſe départira entre le Chef de Brigade, les deux Commis, & le Syndic ; ſçavoir, moitié pour le Brigadier, & l'autre moitié pour les deux Aſſiſtans & Syndic chacun par égale portion.

Si quelqu'un a fait la déclaration dudit Plongeon dont il avoit connoiſſance, il partagera par moitié avec la Brigade.

Si la déclaration a paſſé la dixiéme gerbe, & que le Propriétaire ait d'autres Plongeons dans la même Paroiſſe, il ne pourra les enlever qu'il n'ait payé le ſurplus de la Dixme à vingt ſols par chaque gerbe pour la premiere fois, & trois livres pour la ſeconde fois.

Si c'eſt par défaut d'un pieu, ou des marques qui doivent y être, il ne pourra enlever ſon Plongeon qu'il n'ait payé la taxe ſuivant l'Ordonnance.

Depuis Pâques juſqu'à la ſaint Jean ; tous les pieux devront être plantez dans

les

les Terres, & ſi l'on en met de neufs, ou que l'on faſſe remarquer les vieux, dont les chifres & lettres par ſucceſſion de tems auroient pû s'effacer, on donnera au Commis de la marque un ſol par chaque pieu : cette marque ſe fera depuis Pâques juſqu'à la S. Jean, & on avertira au Prône tous les Dimanches, le jour de la ſemaine que le Commis viendra pour marquer les pieux de la Paroiſſe, afin que ceux qui en auront à marquer ſe tiennent prêts.

Il n'y aura en cela aucune autre difficulté, ou formalité, que celle qui ſe pratique tous les jours dans les bois, où l'on marque les Baliveaux qui doivent reſter, ainſi que les buches par différens chifres ou lettres, lorſqu'il s'agit de les jetter à flot, afin que les différens Marchands à qui elles appartiennent reconnoiſſent les leurs, quand elles ſeront arrivées dans l'endroit où on les doit mettre en train.

La Compagnie fournira à chaque Brigade les chifres & lettres qui lui ſeront néceſſaires, & chaque Particulier qui voudra faire marquer ſes pieux, payera un ſol par pieu, ce qui ne doit pas être regardé comme une dépenſe, parce que les chifres profondement marquez

peuvent durer des quinze ou vingt ans ſans ſe corrompre, à moins de cas extraordinaires.

Il faut obſerver ici qu'il eſt moralement impoſſible aux Commis de falſifier une déclaration, & faire deſſus aucune friponnerie, parce que la déclaration a premierement été faite par le Propriétaire qui a marqué dans chaque morceau de Terre qui lui convenoit, la quantité de Plongeons qui doivent y être.

2. Qu'au bas de chaque colomne, il y a le total de la colomne, ſoit des dixaines, ſoit des Plongeons, & qu'on ne pourroit pas y ajouter un chifre, ou en changer un, qu'on n'en changeât un pareillement au bas de la colomne, ſans quoi il n'y auroit plus de rapport, & le calcul ſeroit faux.

3. Que le calcul total qui eſt à côté de la feüille, ne ſe trouveroit plus conforme à l'addition des colomnes; ce qui ſeroit d'autant plus aiſé à découvrir qu'il n'y auroit qu'à multiplier l'eſpece de grain, où ſe trouveroit l'erreur ſans s'embarraſſer des autres.

4. Que quand on falſifieroit encore les chifres de ce troiſiéme calcul, on le reconnoîtroit par le calcul non chifré, qui ſe trouveroit deſſous; ainſi on ne pourroit

pourroit ajouter, changer, ou retrancher un chifre, qu'il ne fallût toucher à quatre autres calculs, dont les uns ſont en chifres, les autres non ; ce qui ſeroit bien difficile à faire ſans qu'on s'en apperçût : néanmoins ſuppoſant qu'un Commis le fît, cela ſeroit inutile s'il n'avoit falſifié la reconnoiſſance qui auroit été remiſe entre les mains du Propriétaire, qui, certainement n'y conſentiroit pas ; on voit donc qu'il eſt moralement impoſſible que la fauſſeté vienne du côté des Commis.

Quant à la déclaration du Propriétaire, de la maniere dont le modele de la déclaration qu'on lui donnera eſt fait, il ne lui eſt pas néceſſaire de ſçavoir lire, ni écrire ; il n'a beſoin que de connoître machinalement dans quelle ligne ſe trouve la lettre qui eſt ſemblable à celle que portent les pieux de ſa Terre ; de ſçavoir que les eſpaces les plus larges ſont pour les Plongeons, les petites qui ſuivent ſont pour les dixaines, que les quatre premieres ſont pour le Levant, les quatre ſecondes pour le Midi, les quatre troiſiémes pour le Couchant, & les quatre dernieres pour le Nord, Bize ou Septentrion ; que la premiere des quatre dans chaque canton

eſt

eſt pour le Froment, la ſeconde pour le Seigle, la troiſiéme pour l'Orge, la quatriéme pour l'Avoine; que pourvû qu'il ſçache chifrer juſqu'à dix, cela lui ſuffit pour n'avoir pas beſoin de perſonne qui faſſe ſa déclaration, parce qu'il ne ſe trouve guére de pieces de Terre où il y ait plus de dix Plongeons de même grain, & que dix dixaines ne font qu'un Plongeon.

Quant à la ſomme totale qui doit être miſe au bas de l'addition elle eſt fort aiſée à faire, d'autant que chaque Plongeon contenant année commune cinq Septiers, il n'y a guére de Payſan qui recuëillant dix Plongeons de grains diviſé en ſeize colomnes, ſoit dans une ignorance ſi craſſe, qu'il ne puiſſe pas additionner juſqu'à dix: D'ailleurs ils trouveront aiſément gens qui leur feront ce plaiſir, ſans avoir recours au Curé, au Vicaire, au Syndic, au Greffier ou Juge du lieu.

Les Commis avant de donner leur Recepiſſé, examineront ſi les ſommes totales ſont juſtes, & ſe rapportent avec leurs Parties, & quand elles ne ſe trouveront pas telles, ils en avertiront le Porteur, & corrigeront les articles qui devront l'être: mais ils ne pourront eux-

eux-mêmes faire la déclaration ſous peine d'être caſſé ; ce ſera au Propriétaire à la faire faire par qui il jugera à propos.

Les Commis ne recevront point de déclaration où il y ait des Pataraphes, ou chifres douteux, qui puiſſent tirer à conſequence ; elles doivent être entierement nettes, & exemtes de toutes ſuſpicions ; ce ſera au Propriétaire à les recommencer juſqu'à ce qu'elles ſoient en l'état qu'elles doivent être.

Les Directeurs auront le ſoin d'envoyer des déclarations imprimées à l'exemple de celle-ci, aux Brigades de leur Département, qui les diſtribuëront aux Syndics de leur Brigade, & chaque Particulier pourra en aller chercher chez lui, tant qu'il en aura beſoin moyennant trois deniers la piece.

Il ne reſtera à remplir ſur ces déclarations que le numero, l'année, le nom du Propriétaire, & au bas celui des deux Témoins.

Dans les colomnes convenantes, il faudra marquer en chifre la quantité de Plongeons, & de dixaines, mettre la ſomme total au bas de chaque colomne, additionner toutes les differentes eſpeces de grain pour en former un total

dans

dans l'article marqué, & mettre au-deſſous en écriture la quantité de chaque eſpece de grain. Que s'il y a quelqu'un dans une Paroiſſe aſſez groſſier pour ne pas faire de lui-même ces petits calculs, il en trouvera nombre d'autres qui les lui feront facilement ſans être fort habiles. Quant au Certificat des Commis, il ſera auſſi exemt de toutes ſuſpicions, parce que la quantité de grain en ſomme totale ſera miſe en chifre à la tête & en écriture dans le corps dudit Certificat, afin que l'un puiſſe juſtifier l'autre ; d'ailleurs l'erreur ſeroit fort aiſée à reconnoître, en le confrontant avec la déclaration du Propriétaire; ainſi de part & d'autre, il eſt impoſſible de pouvoir faire aucune fauſſeté : & ſi aucun étoit convaincu de falſification par la vérification d'Experts, & après les formalitez requiſes, il ſeroit condamné à perdre tous ſes biens, à être foüetté par la main de l'Executeur en Place publique pendant trois Marchez de ſuite, marqué au front d'une Fleur-de-lys, & condamné à perpetuité aux Galeres, ou à travailler aux Mines dans les Colonies.

Si quelqu'un ne fait pas ſa déclaration dans la huitaine après la Moiſſon

faite,

faite, c'eſt-à-dire huit jours après l'Aſſemblée generale de la Paroiſſe, & l'avertiſſement fait aux Commis, il payera cinq livres. S'il attent au jour de la vérification des Plongeons, il payera dix livres : mais s'il n'a pas eu le ſoin de faire ſa déclaration avant que le tocſin ſoit ceſſé, comme il s'obſervera avant de faire la viſite, ſes Plongeons ſeront confiſquez, & le Proprietaire condamné à vingt ſols d'amende par chaque gerbe, le tout au profit de la Brigade, & du Syndic qui ſera obligé d'être preſent.

Voilà je crois tous les inconveniens qui peuvent arriver à cette occaſion, & pour les éviter, le Dimanche avant la Moiſſon, on liroit au Prône les Ordonnances afin que perſonne ne les ignorât. Ces Ordonnances ſeroient executées avec la derniere rigueur, tant parce que le bien public s'y trouveroit, que parce que les fautes ſeroient volontaires. On doit ſe perſuader qu'il n'eſt rien de ſi facile que l'execution de ce Projet, puiſqu'à l'égard des Commis ils n'ont qu'à ſuivre à la lettre le Modele qu'on leur donnera.

A l'égard de ceux qui font valoir leurs Terres, ils n'ont qu'à donner des déclara-

déclarations juſtes, & à payer ſeulement en nature la dixme de ce que leur Terre leur a produit.

Il faut remarquer que cet Impôt eſt le même que l'on payoit il y a trois ans ſans aucune diminution d'une infinité d'autres droits qui ont entierement abîmé le Peuple, & que la ſeule difference dans la maniere de le lever, fait qu'aujourd'hui cette impoſition ſera l'unique dans le Royaume, & que ſans ſurcharger perſonne, & ſans que qui que ce ſoit ait lieu de ſe plaindre, elle fournira à toutes les dépenſes que n'ont jamais pû acquiter le Dixiéme, avec le nombre infini d'autres droits qui ſe levoient indépendamment.

Ainſi il n'y a rien que de judicieux dans cette demande, & rien dans l'execution qui ne ſoit au pouvoir d'un chacun. De plus, en donnant ce dixiéme, il reſte aux Proprietaires les neuf dixiémes dont ils ſont maîtres de faire ce qu'ils veulent, & de garder auſſi longtems qu'ils le trouvent à propos, ſans que perſonne puiſſe les contraindre à les vendre ; & ils peuvent en amaſſant la récolte des années abondantes, attendre les années ſtériles pour s'en défaire avantageuſement.

Moyen-

Moyennant cela, leur Ménage ne ſera plus troublé par des Collecteurs, des Receveurs, des Huiſſiers; ils ne craindront point de nouvelles taxes, ou de nouvelles impoſitions; ils pourront s'habiller, ſe nourrir & ſe divertir, ſuivant leur opulence, ſans crainte que par jalouſie, on les impoſe à des droits qu'ils ne peuvent ſupporter; ils n'apprehenderont plus que la Collecte avec la haine de toute une Paroiſſe, les réduiſe à l'extrémité; ils feront tel Commerce qu'ils voudront, ſans crainte d'être ſurchargez; & enfin, ils n'auront plus d'occaſion de procez & de haine. Quelle félicité!

Les hommes dans tous les états y trouveront un bonheur qui n'aura point d'égal; l'Egliſe & les Provinces d Etat ne ſeront plus obligées de s'aſſembler tous les trois ou cinq ans avec des frais infinis: la Dixme ſe prélevant ſur leurs Biens, ils ne payeront plus au Roi des Décimes, des Dons gratuits, & tous les autres Droits.

Les Curez & Abbez de l'Ordre inférieur qui ſe plaignent toujours qu'on les ſurcharge, n'en auront plus ſujet: & ce qui leur eſt encore plus avantageux, c'eſt que par cette levée les Déci-

mateurs ne craindront point qu'on les trompe. Ils ſçauront d'un coup de plume ſur la déclaration de chaque Paroiſſe ce que chacun doit leur donner de dixme.

Je ſuppoſe que dans une viſite, après avoir abattu en différens endroits d'un canton, au moins douze Plongeons, en avoir compté les gerbes l'une après l'autre, on ait trouvé que toutes les déclarations étoient juſtes, & les terres accompagnées de leurs marques; ce qui ſe fera certainement tant que ces Reglemens ſeront obſervez avec exactitude; que les Dénonciateurs ſeront payez ſans formalité de la recompenſe qui leur eſt promiſe, que les Commis attirez par leur profit, examineront avec ſoin tous les Plongeons, ſans faire quartier à perſonne; que les Particuliers en voulant ſauver la Dixme de trois ou quatre gerbes, ſeront expoſez à plus de dépenſe & de tort, qu'en dix ans ils ne trouveroient de profit de leurs fauſſes déclarations; que celui qui aura aidé à faire le Plongeon ſera tout le premier à le dénoncer, parce qu'il ne ſera pas connu; & enfin, tant que les Commis feront rigidement la viſite dans chaque Canton, ſe portant à droi-

te & à gauche, ſur les extrémitez & au milieu deſdits Cantons, ſelon leur volonté & leur caprice, on doit être perſuadé, que loin que le Particulier profite des neuf dixiémes au-deſſus de ſa déclaration, la crainte de ſe tromper lui fera déclarer préciſément ce qu'il aura, ſans avoir égard à cet avantage. De cette maniere, on peut compter ſur des déclarations juſtes, moyennant leſquelles avec une attention d'une ou de deux heures de tems, chaque Particulier acquierera un repos fixe tout le reſte de l'année, au lieu de l'inquiétude & des taxes dont il eſt toujours accablé.

Je ſuppoſe donc que toutes déclarations ſe ſoient trouvées juſtes dans un Canton, les Commis prendront dans deux Plongeons éloignez l'un de l'autre du même Canton, & d'un même grain, la plus groſſe gerbe qu'il pourra trouver dans chacun, & la feront mettre dans la Charette ou ſur les Chevaux préparez pour cela. S'il y a de differens grains, ils prendront dans le même Canton, & de la même maniere deux gerbes de chaque différente eſpéce de grain; de deux différens Plongeons éloignez l'un de l'autre, une gerbe dans chaque Plongeon.

Cela fait, les Commis ſe tranſporteront au Canton du Midi ou autre, où ils feront la même manœuvre ; & ne s'étant trouvé ni fauſſe déclaration ni défaut de marque dans les terres, on prendra deux gerbes de chaque grain, dans deux Plongeons deſdits grains éloignez l'un de l'autre, une gerbe dans chacun, que l'on mettra dans les Charettes, ou ſur les Chevaux préparez pour cela, comme il a été dit ci-deſſus.

Ce qui ſe pratiquera de même au Couchant & au Nord, après quoi les Commis e ſcortant les Chevaux & Charettes reviendront au Village. Si dans la journée la viſite n'a pû être faite dans toute l'étenduë de la Paroiſſe, les Commis feront ſerrer les grains de la dixme dans des granges, dont ils auront la clef; & tant qu'ils demeureront à la faire ; ils amaſſeront les gerbes qu'ils auront priſes dans chaque Canton : mais ſi tôt qu'ils l'auront achevé, ils déchargeront les gerbes dans un air public, préparé à cet effet.

Alors cinq à ſix hommes choiſis par les Commis & Syndics, ſe mettront à battre les gerbes, de maniere qu'il ne reſte plus de grain dans les épis ; on commencera par le Froment, lequel après

après avoir été battu, & que toute la paille en aura été ôtée, ſera ramaſſé proprement de l'air, & vanné en même tems, de ſorte que ſans perdre de grain, il ne reſte ni paille ni ordure dans le bled; ce qui ſe fera en preſence de tous les Habitans de la Paroiſſe, & ſous les yeux des Commis, qui environneront les Batteurs, pour leur donner plus d'eſpace, empêcher l'embarras, & les examiner de près.

Cela étant fait, on mettra le bled dans un ſac dont on ſçaura le poids, puis on peſera le Sac & le Froment; & du poids que l'on y trouvera, on défalquera le ſac. Si le ſac peſe 10 l. & que l'on trouve 60 livres, reſtera 50 livres de grain.

Pour que cela ſe fît avec toute la juſtice poſſible, & qu'il y eût un rapport aiſé & facile à calculer, il faudroit établir dans toutes les parties du Royaume une livre de dix ou vingt onces pour les grains. Il n'y auroit en cela rien de plus embarraſſant, ni de plus extraordinaire que ce qui ſe pratique à l'égard de certaines Marchandiſes, comme la ſoye, dont la livre ne peſe que quinze onces, & la livre en Medecine qui ne peſe que douze onces, &c. Cette meſure ſeroit avantageuſe, en ce

qu'elle conviendroit parfaitement avec la dixme, & la livre de France, qui eſt diviſée en vingt parties d'un ſol chacune.

Le poids de ce qu'ont produit les huit gerbes de Froment, étant connu, on battra les huit gerbes de Seigle, avec les mêmes formalitez, puis les huit gerbes d'Orge, & les huit gerbes d'Avoine, dont après avoir pelé les grains les uns après les autres, il ſera fait trois Procez verbaux.

Les Procez verbaux pour les grains ſeront tous imprimez & ſemblables, & il ne reſtera deſſus à remplir que les quantitez & qualitez des grains, leur poids, & les noms des Paroiſſes: on en envoyera à chaque Département autant qu'il en ſera néceſſaire; ils auront la teneur ſuivante.

MODELE
Du Procez-verbal, pour le Reglement de la dixme.

NOus ſouſſigné N. ... Brigadier en compagnie de N.... N.... Commis ſommes aujourd'hui tranſporté dans la Paroiſſe de .... de l'Evêché de .... du Gouvernement de .... du Departement de .... & de la Brigade de .... où nous

avons

avons verifié les declarations qui nous ont été faites par les Habitans de ladite Paroiſſe, & compté dans tous les quartiers les gerbes des plongeons qui nous ont paru les plus ſuſpects, au nombre ...

Au Levant de ...

Au Midi de ...

Au Couchant de ...

Au Nord de ...

Ayant trouvé leſdits Plongeons conforme, aux declarations qui nous en ont été faites par les Proprietaires, à l'exception des articles ſuivans.

Au Levant N.

Au Midi N.

Au Couchant N.

Au Nord N.

Suivant les procez-verbaux qui en ont été dreſſez par nous ſur le champ, en preſence du Syndic & principaux Habitans, comme il paroît par la Copie ci-jointe, dont les Originaux ont été envoyez à Meſſieurs les Directeurs de notre Departement.

Nous avons pris dans chaque Canton deux gerbes de chaque grain dans deux Plongeons differens éloignez l'un de l'autre, & dans chacun la plus groſſe que nous avons pû trouver.

En notre preſence, preſens auſſi les principaux Habitans de la Paroiſſe, les avons

fait

fait battre en un air public & bien pavé, tant qu'il n'eſt plus reſté de grain dans les épis : après avoir fait vanner le grain juſqu'à ce que toute la pouſſiere, grenaille & toutes ſortes d'ordures s'en ſoient allées, puis avons fait peſer le grain devant nous, & avons trouvé que les huit gerbes de Froment ont produit .... livres : que les huit gerbes de Seigle ont produit .... livres : que les huit gerbes d'Orge ont produit .... livres : que les huit gerbes d'Avoine ont produit .... livres.

En foi dequoi nous avons ſigné triple le preſent procez-verbal. A ..... ce .... Signé N.... Seigneur du lieu ; N.... Curé ; N..... Syndic ; N.... Marguillier ; N.... Habitant ; N.... Brigadier ; N... Commis, &c.

Au bas de chaque Procez-verbal le Commis mettra la quantité de Plongeons de ladite Paroiſſe, ſelon les différens grains, & au-deſſous la Dixme qu'ils doivent payer.

La viſite ayant été faite, les Proprietaires pourront enlever leur grain quand ils jugeront à propos : mais il ſera défendu de toucher aux Plongeons qui auront été ſaiſis, & ſur leſquels il aura été établi Commiſſaire, ſous peine de confiſcation deſdits Plongeons,

de

Tome 2. p. 56.

MBREMENT

ns, jusqu'à quarante

& Garçons, depuis
llement dans la Pa-

Tome 2. p. 56.

TUATION

Eusèbe

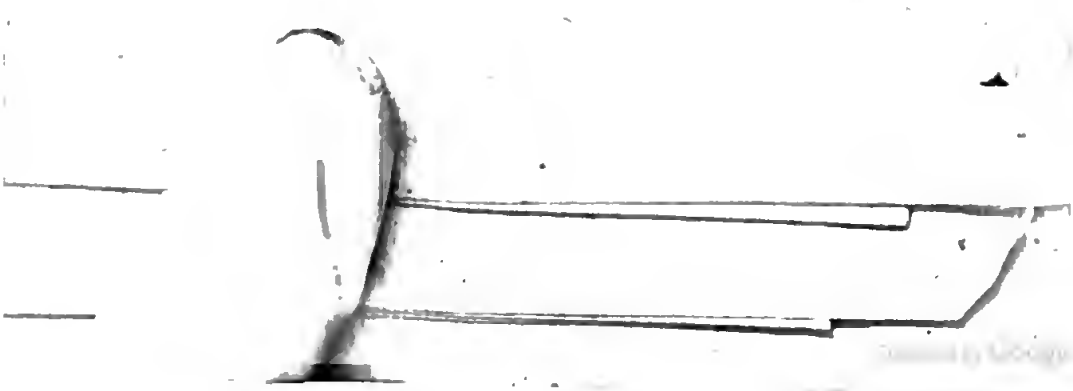

de trois cent livres d'amende, & de six mois de prison.

Au premier Prône après la vérification des Plongeons, sera fait lecture du procez-verbal, & le dixiéme sur chaque espece de grain sera affiché devant l'Eglise, à raison du dixiéme de ce que l'on aura trouvé dans la visite.

Supposant que les huit gerbes de Froment ayent produit soixante livres, ce sera six livres pour chaque dixaine, & soixante sur le Plongeon; de sorte qu'une personne qui aura déclaré huit Plongeons cinq dixaines devra pour la Dixme cinq cent dix livres de Froment.

Ainsi chaque Habitant après le procez-verbal sçaura sur sa déclaration, dont copie lui sera resté, ce qu'il doit de dixme.

Les Commis après le procez-verbal marqueront derriere chaque Déclaration ce que le Proprietaire doit de dixme sous chaque differente espece de grain; ils assembleront les Déclarations de chaque Paroisse selon la suite des Numero, & y joindront le procez-verbal de la dixme.

Ils assembleront de même toutes les Paroisses qui seront de leur Brigade, & couvriront le tout d'un Bordereau

où

où ſera marqué *le nom de la Brigade de . . . du Departement de . . . de l'Evêché de . . . & du Gouvernement dont elle releve*, afin que l'on ne puiſſe les confondre.

Il ſera marqué par un total ce que la Brigade a produit de grains; combien elle doit de livres de dixme de chaque eſpece, & ce que peſe de ces differens grains le boiſſeau meſure de Paris, qui ſéra la meſure univerſelle.

Cette Liaſſe ſera envoyée au Bureau de la Direction de leur Département, où l'on examinera Paroiſſe par Paroiſſe, tous les Calculs, pour en connoître la juſteſſe.

On poſera enſuite ſur un Regiſtre par Paroiſſe & Numero d'icelles, l'Extrait de la déclaration d'un chacun.

Ledit Regiſtre demeurera entre les mains du principal Commis prépoſé pour la Recette des grains, qui aura le ſoin de rayer l'article des Payſans qui auront apporté leur Dixme, & mettra ſon reçu ſur le Recepiſſé des Commis de Brigades, que les Payſans pour leur ſûreté apporteront avec les grains. Ce ſera ſur les articles non rayez que l'on pourſuivra ceux qui à la S. Jean n'auront point payé leur Dixme.

Le

Le Directeur de chaque Département après avoir tiré l'Extrait de chaque déclaration les aſſemblera Paroiſſe par Paroiſſe, Brigade par Brigade, & mettra deſſus un Extrait des Paroiſſes de ſon Département avec la quantité & qualité de grain qu'on y aura recuëilli, & au bas ſera marqué par livres ce qui reviendra à la Dixme ſuivant les eſpeces de grains, leſquels ſeront chacune réduites en Septiers meſure de Paris.

Il envoyera le tout ſigné, contrôlé & bien enliaſſé à la Chambre du Commerce.

Les Propriétaires des Terres qui devront la Dixme de quelque nature qu'elle ſoit, mettront premierement de côté la Dixme de la Compagnie, après laquelle ils donneront la Dixme à l'Egliſe ſur le pied qu'ils la doivent.

Les Commis dans les viſites des Paroiſſes commenceront par un des Cantons, & iront toujours de ſuite ſur la droite. Il ſera indifferent que le premier Canton viſité ſoit le Levant, le Couchant, le Midi, ou le Nord.

Pour épargner les Granges qu'il faudroit faire dans chaque Village, ce qui ſeroit d'un coût infini, tant pour leur conſtruction que pour leur entretien, &

éviter

éviter auſſi les frais & embarras des levées de la Dixme, les tromperies qui s'y feroient, le batage des grains, les greniers pour les mettre après qu'ils auroient été battus, la dépenſe de le porter au marché pour le vendre, & une infinité d'autres frais qui pourroient faire regarder cette Dixme comme une idée folle & extravagante, chaque Particulier battra ſon bled chez lui, moyennant quoi la paille y reſtera; ce qui ſervira à nourrir ſes Beſtiaux, & lui portera un profit qui ruineroit la Compagnie; d'ailleurs au lieu du Dixiéme, on ne prendra la Dixme que ſur un huitiéme, ce qui fait la difference d'un quart.

Chaque Particulier ſera auſſi obligé de porter la Dixme au Grenier indiqué à la Paroiſſe, & de la porter avec toute la régularité preſcrite; c'eſt-à-dire, en ſorte qu'il n'y ait ni grenaille ni ordure, de la même maniere qu'a été faite la levée par les Commis, faute de quoi le grain n'étant pas recevable, les Propriétaires ſeront obligez de le remporter, & d'en apporter d'autre.

Si quelque Particulier préſente au Magaſin des grains moiſis, gâtez, blâtrez & rongez des mittes ou des vers, pour

pour la vérification dequoi la Compagnie entretiendra des Experts dans les greniers, le Porteur ſera condamné à cent livres d'amende, & mis en priſon pour trois mois.

Tel qui portera du grain au Magaſin y portera tout à la fois ſon contingent de toutes ſortes de grains, ſans quoi il ne ſeroit point reçû.

Le Payſan ne pourra étre forcé de porter ſon grain qu'à une demie journée de la Paroiſſe, c'eſt-à-dire, à cinq lieuës au plus. S'il y a ordre de le porter plus loin, il recevra cinq ſols par lieuë du Quintal.

Quant aux Poids, Féves, Veſſard, Chenevi, Chanvre, & autres menus grains que l'on recuëille dans les Paroiſſes en differens tems, & dont la Récolte peu conſidérable coûteroit à la Compagnie plus qu'elle ne lui porteroit de profit, le Brigadier avec deux autres Commis affermera la Dixme au plus offrant & dernier Encheriſſeur le jour de la S. Jean; ce qui ſe fera dans la Paroiſſe où réſide ladite Brigade.

Tout le monde, ſoit Paroiſſien, ſoit autre, ſera reçu à l'enchere, ſelon les formalitez requiſes en pareil cas.

Il faut remarquer que les Payſans ne

craignant plus d'etre chargez pour de nouvelles affaires, & chacun faiſant une nourriture conſidérable de Beſtiaux, pouſſera cette Dixme au plus haut point & à beaucoup au-deſſus de ce que la Compagnie pourroit retirer, quand elle auroit à cet effet des Commis dans chaque Village.

Il ſera fait trois procez-verbaux dud. Fermage ; l'un pour envoyer à la Compagnie ; l'autre au Directeur du Département ; & le troiſiéme reſtera au Bureau de la Brigade. Les Fermiers ſeront obligez de payer à la S. Martin, faute dequoi ils ſeront pourſuivis par corps ainſi que la caution.

Quant aux Foins temporiaux, Baspré, Luzernes, Bourgogne, &c. dont la Compagnie aura beſoin, tant pour la nourriture de la Cavalerie du Roi, que pour les chevaux qu'il lui faudra entretenir pour ſon Commerce, on peut en recuëillir la Dixme de deux manieres.

L'une par abonnement tous les cinq ans.

L'autre en donnant ordre aux Commis de ſe tranſporter pendant la premiere quinzaine du mois de Juin dans chaque Paroiſſe, & de ſe rendre avec le Syndic, & principaux Habitans qu'ils auront

auront fait avertir la veille dans les quatre Cantons de ladite Paroiſſe, où ils choiſiront l'herbe, ſoit en Bas-pré, ſoit en Bourgogne, Luzernes, &c. La plus forte, ils en feront faucher une perche quarrée, dont ils formeront une quantité de bottes, qu'ils peſeront ſur le champ, ce qu'ils executeront dans chaque Canton; après quoi ils en feront un état qui ſera ſigné par le Syndic ou prépoſé de la Paroiſſe.

L'on aſſemblera en une ſomme tous les differens poids de la maniere ſuivante. Suppoſant que le Foin dans un Canton ait peſé cent livres, dans l'autre ſoixante-une, dans l'autre ſoixante & quinze, & dans le quatriéme cent quatre livres; additionnant toutes ces quantitez, elles feront trois cent quarante; ce qui donneroit de Dixme 34 liv. &c.

Mais comme tous les Prez ne ſont point également bons; que celui-ci eſt ſuppoſé choiſi; que le Foin que l'on a peſé étant verd peſe beaucoup plus que s'il étoit ſec; au lieu de la Dixme il ſeroit à propos de ne prendre que le vingtiéme ce qui ſeroit d'autant plus juſte, qu'il eſt libre au Particulier qui a une Terre en Foin, d'y planter ou ſemer autre choſe, ſi le Foin n'eſt pas

bon ; qu'il n'y a point du fort au foible une difference de moitié entre la valeur d'un bon ou mauvais arpent de Foin, ni un tiers entre le Foin fauché ſur le champ, ou celui qui eſt ſec ; que la viſite ſe faiſant dans la premiere quinzaine de Juin, les Foins ne ſont point dans leurs forces, & qu'ils augmentent ſuivant les années ſouvent de la moitié avant qu'on les fauche, outre que l'on ne prendra point de regain: tout cela conſideré, on tablera ſur le vingtiéme du Foin, au lieu du dixiéme ; & on ſçaura par une multiplication ſimple, que ſi quatre Perches ont produit trois cent quarante livres de Foin, l'Arpent doit produire huit mille cinq cent livres, dont le vingtiéme eſt quatre cent vingt-cinq livres.

Comme il peut arriver du changement dans les Prez, qu'une Terre en produit une année, & que l'autre on y ſéme du grain, ou qu'après y avoir ſemé du grain, on y ſéme du Foin, il ſera envoyé tous les ans à la Chambre la quantité d'Arpens de prez qui ſera dans chaque Paroiſſe, avec l'état de ce qu'aura produit la dixme dans chaque Canton, ſelon qu'il a été marqué ci-deſſus.

Pour cet effet, on obligera le Particulier

culier qui aura des Prez, à faire tous les ans la déclaration desdits Prez, tant en Arpens qu'en Perches, qui seront des mesures égales par tout le Royaume.

La Perche par le rapport qu'elle a avec la Toise & mesure inferieure aura dix-huit pieds quarrez, & l'Arpent sera de cent Perches; ce qui fera un compte aisé, & sur lequel on pourra facilement arpenter les Prez quand on le jugera nécessaire.

Cette methode pour recueillir la dixme des Fourages, conviendra tant au Païs où l'on botelle le Foin, qu'au Païs où le Foin se vend au Quintal: aux uns par dix on marquera les bottes; aux autres par cent on marquera les Quintaux.

Les Proprietaires avant Noel payeront leur dixme, sinon ils y seront contraints par corps, & par la vente de leurs biens.

Je ne crois pas que l'on puisse prendre des précautions plus justes, moins embaraſſantes & plus convenables au Foin, qui veut être serré, & mis en grange ou emmullé selon le tems, & non pas demeurer dans la Campagne comme les grains: d'ailleurs si les Foins étoient dans les granges, botellez ou

non, je crois qu'il ſeroit bien difficile d'en ſçavoir au juſte le dixiéme, ce qui eſt neanmoins un revenu important, puiſque deſſus ſe feroit la nourriture de toute la Cavalerie du Roi, & de tous les Chevaux que la Compagnie pourroit employer dans ſon Commerce.

Les Magaſins ſeront indiquez aux Proprietaires, & chacun ſera obligé d'y porter à ſes frais ſon contingent, pourvû qu'il n'en ſoit pas éloigné de plus d'une demie journée, Les lieuës de ſurplus, s'il y en a, lui ſeront payez à raiſon de cinq ſols du Quintal.

On s'écriera peut-être, Quel embarras! Quelle ſujetion! Quelle peine! C'eſt encore pis que la Taille: mais je vais faire voir en deux mots que ces exclamations ne ſeroient pas bien fondées.

Pour en donner une preuve convainquante, je demande comment un Païſan cottiſé à cent livres pour ſa Taille, &c. les paye-t'il? Ne recueillant pas cent livres dans ſa Terre, il faut qu'il vende ſes grains & denrées. Pour vendre ſes grains, il les faut battre; & après les avoir battus, il faut les porter au Marché, ſi ce n'eſt que par un grand hazard il trouve occaſion de les vendre

chez

Tom. 2. p. 66.

lons.

DE'Nepuis qua-

chez lui, auquel cas il ne les vend pas ſi cher ; ce qui revient au même. S'il les porte au Marché, comme il ſe pratique le plus ordinairement, il faut au moins qu'il perde une journée, & celle de ſes chevaux. A quelque bas prix qu'il les veuille vendre, il n'eſt pas ſûr de s'en défaire, il faut peut-être qu'il y retourne trois ou quatre fois ; & quand la Récolte eſt abondante, il eſt obligé d'employer ſouvent les deux tiers de la ſienne pour pouvoir payer ſa Taille ; Quel embarras ! Quelle dépenſe ! Je demande ſi ce que je propoſe n'eſt pas infiniment plus facile & plus avantageux ?

Le Payſan bat ſon grain, & le conduit au Magaſin ; il n'y porte que le dixiéme de ſa Récolte, & eſt ſûr que ſa journée ne ſera pas perduë.

Quand au détail, il me ſemble qu'il n'eſt rien de plus clair & de plus aiſé, & je me perſuade que ſi on le mettoit en paralelle avec le détail de la regie de la plus ſimple de toutes les différentes impoſitions qui ſont preſentement uſitées en France, & qu'on l'examinât ſans prévention, & ſans avoir égard à l'uſage que l'on en a ; malgré lequel encore a-t'on bien de la peine à y comprendre

prendre quelque choſe ; on avoüera qu'il n'y a pas une ſeule affaire plus facile, quoique cette levée renferme généralement toutes les différentes impoſitions, dont le Peuple eſt ſurchargé.

De plus, ce détail eſt ſemblable dans toutes les parties du Royaume, & les Particuliers, ainſi que les Commis, ayant des Imprimez de toutes les affaires qui le concernent, n'ont que leurs ſeings à mettre.

Pour ce qui regarde la Compagnie, il ne faut qu'une ſimple addition des déclarations, dont il n'y a perſonne, qui ne ſoit capable, outre qu'elle doit être marquée ſur le bordereau de chaque Paroiſſe, de chaque Brigade & de chaque Département.

Il faut obſerver que de la maniere dont j'ai rédigé ces déclarations, il eſt moralement impoſſible de pouvoir faire aucun tort à la Compagnie ; parce que les Commis, à cauſe des confiſcations qui leur reviennent, chercheront à découvrir les fauſſes déclarations ; & que les Payſans, dans la crainte de ſe voir trahis, dénoncez & pris en fraude, prendront toutes les meſures néceſſaires pour les faire juſtes : ce qui leur ſera d'autant plus facile, qu'ils n'auront

n'auront par le moyen des déclarations imprimées qu'on leur donnera, que trois ou quatre chifres à mettre.

La Compagnie ſçaura donc poſitivement par les declarations, le grain qui a été recueilli dans chaque Département ; par les Procez-verbaux, la quantité qui lui doit revenir ; par les Livres de Recette, les grains qui ont été reçus dans les Magaſins ; par les Regiſtres de vente, celui qui a été vendu ; & par l'un & l'autre, la quantité de grains qu'il y a dans les Magaſins, & celle qui reſte à payer : ce qu'elle vérifiera par les Mémoires des Inſpecteurs Provinciaux, Directeurs, Contrôleurs & Receveurs des Départemens.

Quant aux Commis des Portes, il leur ſera défendu de laiſſer entrer aucune Marchandiſe dans les Villes, qui ne ſorte du Magaſin : pour l'effet dequoi il faudra avoir un *Laiſſez paſſer*, du Garde-Porte de ſortie.

Comme ils envoyeront en droiture ce *Laiſſez paſſer* à la Compagnie, il ſera facile par l'eſtime de la conſommation qui ſe doit faire dans chaque Ville, ſuivant la quantité de monde qui y habite, & par d'autres précautions que l'on peut prendre, de reconnoître

ſi les Commis font des friponneries.

Le tems pour apporter le grain ſera limité depnis la Moiſſon juſqu'à la Saint Jean : mais les Payſans, qui le lendemain de la Saint Jean n'auront pas amené leurs grains (ce qui ne peut arriver que par nonchalance, ou manque de bonne volonté, puiſque ce ſont des effets dont ils ſont toujours à portée de ſe défaire) ſeront mis dans les Priſons de la Ville du Reſſort, d'où ils ne ſortiront pas que leur recolte n'ait été venduë publiquement, en vertu de la ſaiſie, faute du payement du vieux.

Les Plongeons de quelque perſonne que ce ſoit, Prêtre, Communauté, Gentilhomme, ou Roturier qui aura manqué à porter ſa Dixme au Magaſin, ſeront ſaiſis, & la Compagnie, après les formalitez requiſes, mettra un prix auſdits Plongeons. Si perſonne ne renchérit ſur elle, elle s'en rendra adjudicataire, en payant d'avance le prix convenu, ſur lequel avant toutes choſes ſera levée la Dixme ſelon la taxation des grains dans les Villes, ainſi que les frais & pourſuites, & le reſtant ſera donné aux Proprietaires.

De cette maniere, il n'y aura pas une ſeule morte-paye, & la Compagnie

gnie recevra régulierement ſon dixiéme toutes les années.

DE LA DIXME DES BOIS.

LA Dixme des Bois, ſoit taillis, futaye, &c. coupez tous les trois, ſix, neuf ans, ou autres tems, payeront la Dixme, ſuivant la vente qui en ſera faite, ou ſon eſtimation; & pour éviter les faux marchez, la vente des Bois dorénavant ſera affichée ſous les porches tant de la Ville, ou Paroiſſe d'où dépendront les Bois, que dans les Paroiſſes de la Brigade, & du Département qui en aura l'inſpection.

Chacun ſera reçu pendant trois ſemaines à encherir ſur le marché qui en aura été fait; & les Adjudicataires en payeront la Dixme en nature, ou en argent, ſelon la volonté de la Compagnie.

DES AUTRES REVENUS de la Terre.

LEs Plâtrieres, Carrieres, Mines, Etangs & en un mot tout ce que la terre produit, & qui peut être mis en

en vente, payera le dixiéme de la vente, & ne pourra être vendu que par une Affiche aux Portes des Egliſes, & après un avertiſſement aux Commis de la Brigade, devant leſquels ſe fera le Marché. Ils en tiereront deux copies qu'il ſigneront, & en envoyeront une à la Compagnie, & l'autre au Directeur de leur Département.

DES MAISONS.

LEs Maiſons, Jardins, & Parcs des Gentilshommes, ſeront exemts de Dixme, à moins qu'ils n'y ſement du grain, ou en vendent les Bois.

Les Maiſons, Jardins, Granges, Ecuries, & autres dépendances des Bourgeois, Payſans, &c. ſeront auſſi exemts de Dixme : mais ils payeront tous les ans ſix deniers par perche de leurs Jardins & Enclos.

Les Maiſons & Terres de quelque nature qu'elles ſoient, dans les Villes, Villages & Campagnes, appartenans à gens d'Egliſe nobles ou roturiers, payeront auſſi la Dixme de leurs ventes.

En executant à la lettre ce qui vient d'être dit, ſans peine, ſans embarras, & ſans grande dépenſe, avec un peu d'atten-

d'attention ſeulement, la Compagnie recevra le dixiéme de tous les fruits de la terre, & le Peuple ne payant qu'en eſpeces qu'il recueille ; & une partie fort modique de ces eſpeces, il n'y aura plus de non-valeur.

Il ne ſe plaindra point d'être ſurchargé, & n'aura plus le chagrin de voir ſon voiſin, qui a du crédit, être taxé à une ſomme médiocre, pendant qu'il eſt accablé ſous le poids d'une taxe qu'il ne peut payer.

Le Payſan qui a de la protection ne craindra point de la perdre, parce qu'il n'en aura plus beſoin.

Il ne ſera plus obligé à des viſites, à des complaiſances, ou à des préſens, qui lui coûtent, ſans parler du tems, ſouvent plus que ce qu'on lui ôte de ſa taxe ; il ne ſe verra plus l'objet de l'envie, de la haine & de la jalouſie des Habitans de la Paroiſſe.

Il ne ſe ſervira point de ſon crédit pour faire taxer ceux avec qui il eſt mal.

Il ne craindra point d'être nommé Collecteur, & il n'employera pas une partie de ſon bien pour ſe faire décharger de la Collecte, & en charger un autre qu'elle ruine entierement.

Chacun dans ſon Ménage, ſans s'embaraſſer de ſon voiſin, conduira tranquilement ſa Famille.

Les interêts d'une Paroiſſe ſeront tous égaux, & ſe trouveront dans tous les eſprits.

On ne verra plus tant de Procez, parce que la cauſe de la plûpart ne provenant que des Tailles & autres droits, que l'on ne croit jamais diſtribuez avec aſſez de juſteſſe, ſera aboli.

On ne perdra pas des deux ou trois mois entiers, ſoit pour les Collecteurs à faire l'aſſiſe des impoſitions, ſoit pour les autres Habitans à faire la cour aux Collecteurs, afin d'éviter les ſurcharges.

On ne verra plus une foule de Procez tomber tout à coup ſur les Collecteurs, & ſur leur famille, après l'impoſition publique des Tailles, par gens qui ne croiront pas qu'on les ait aſſez ménagez.

On ne pouſſera plus la haine qui en provient juſqu'à la troiſiéme & quatriéme generation.

Les Collecteurs ne perdront plus tout leur tems à courir dans les ruës, & aller de porte en porte, recevoir plus d'injures que d'argent.

Ils ne ſeront plus obligez de faire des préſens aux Huiſſiers, Receveurs, Elûs,

Eſûs, Maires, Subdeleguez, & ſolliciter les Intendans.

On n'aura plus le déplaiſir de voir emporter de chez ſoi ſes meubles, & vendre ſes grains, & ſon vin à vil prix, pour le payement d'une Taille exceſſive, & des frais exhorbitans qui conſomment tout.

Les Payſans pourront avoir chez eux de la vaiſſelle, des lits, des meubles, & tout le néceſſaire, ſans craindre qu'on les leur enleve.

Il leur ſera permis de s'habiller & ſe nourrir, eux & leurs enfans, chacun ſelon ſon état, ſans redouter les ſuites d'une opulence apparente.

Il leur ſera permis d'avoir des Beſtiaux ſans apprehender que les Collecteurs les regardant comme un gage de leur impoſition, les ſurchargent de Taille, & qu'ils les enlevent & les vendent au premier Marché à moitié de ce qu'ils valent.

L'impoſition de chaque année ſera proportionnée au revenu de la Terre, & chaque Particulier par rapport au revenu de ſon fond,

On ne demandera à perſonne que ce qu'il aura en ſon pouvoir; & de ce qu'il aura, on ne lui demandera que le Dixiéme.

Quelle juſtice ! quelle équité ! & quelle difference entre le Gouvernement preſent, & celui qui lui doit ſucceder ! Que de Procez, que de haines, que d'injuſtices, que de Charges, que d'embarras, que de détails, que de peines, que de craintes, que de miſeres, que d'impôts vont être abolis ! Quel calme, & quelle tranquilité vont ſucceder à tant de maux !

C'eſt à S. A. R. à procurer ce bonheur au Peuple ; il ne dépend que d'Elle ; & Elle eſt trop prudente pour ne pas choiſir un parti ſi avantageux au Roi & à l'Etat.

Peut-être dira-t'on que cette félicité ſera grande du côté des Peuples, mais qu'elle ne le ſera pas du côté du Roi ; & que la Compagnie dans les années abondantes ſe trouvera bien embaraſſée de vendre ſon grain ; que ne le pouvant vendre, elle ne payera ni SA MAJESTE' ni tous les frais & dépenſes auſquelles elle s'eſt engagée ; que ſes fonds épuiſez, les choſes reprendront leur ancienne forme ; & qu'ainſi ce ne ſeroit qu'un changement conſidérable qui cauſeroit dans la ſuite un tort infini à l'Etat, qui ruineroit une Compagnie, s'il y avoit des gens aſſez hardis

pour

pour la former, & qui mettant des Peuples malheureux dans une ſituation heureuſe, leur feroit ſupporter avec plus de peine l'état de miſere dans lequel il les faudroit replonger par la ſuite.

Il me reſte donc encore à détruire cette Objection, & à faire connoître que le Roi y trouvera autant d'avantage que le reſte du Peuple ; ce qu'il ne ſera pas difficile de démontrer.

Nous avons ôté par notre Syſtême, la peine, l'embarras, le chagrin, le trouble, la miſere & l'injuſtice, ſous leſquels ſont accablez les trois quarts du Royaume, que compoſent les Peuples qui cultivent la terre, & nous leur avons donné occaſion de vivre tranquilement, en ne prenant d'eux qu'une partie fort modique d'un revenu, qui étant en leur pouvoir, doit être regardé comme le ſeul Impôt qui puiſſe avec juſtice en être exigé.

Il s'agit de rendre l'autre quart du Peuple auſſi heureux, afin que la douceur du Gouvernement ſe faſſe ſentir dans tous les Etats ſans exception.

Si le Roi demandoit du grain à ce quart qui ne cultive point la terre, & que le païs n'en produiſant point, il

eût beaucoup de peine à en avoir, il lui feroit autant d'injuſtice qu'il en fait à preſent aux Païſans, auſquels on demande de l'argent; il y auroit neanmoins autant de raiſon de demander du bled, ou autres grains, à des Sujets qui touchent en argent leurs rentes, le loyer de leurs Maiſons, le produit de leur Commerce, & le revenu de leurs mains, qu'à demander de l'argent à des Laboureurs qui ne recuëillent que les fruits de la terre; & c'eſt de ces Impôts diſproportionnez que naît la miſere des Peuples, parce qu'au moindre évenement les Païſans dont les Tailles ſont exceſſives & mal diſtribuées, ne pouvant payer en Argent ce qu'on leur demande, & fournir à propos au beſoin de l'Etat; il faut que le Roi pour y ſubvenir mette des Impôts ſur tous les differens effets & conditions, comme ſont les Entrées dans les Villes, les Doüanes ſur les Marchandiſes, les Droits ſur le Vin, les Gabelles dans la plûpart des Provinces, les Dixiémes ſur les Fonds, les Capitations ſur un chacun, les Impôts ſur tous les Arts & Métiers; les Taxes ſur les Aiſez, les Polettes ſur les Charges, & une infinité d'autres droits qui détruiſent le Commerce, & occupent

occupent un nombre de perſonnes, qui loin d'être des Inſtrumens à ruiner l'Etat & leur Patrie, rendroient de bons ſervices dans les Armées.

De-là vient que le Peuple fatigué de tous ces Impôts cherche à s'en exemter par les fraudes qui occaſionnent toujours la perte de quelque malheureux.

Que l'incertitude de ſon Etat à venir lui donne de l'inquiétude, & empêche que l'on ne voye répanduë ſur ſon viſage une joye qui doit faire la ſatisfaction des Rois.

Qu'il n'oſe faire la dépenſe qu'il voudroit & pourroit faire, parce qu'il craint de paſſer pour ce qu'il eſt, & de payer des Taxes qui ſuivroient immanquablement ſon opulence averée.

Que ne faiſant pas la dépenſe qu'il eſt en état de faire, le Peuple ſouffre, parce qu'il ne travaille point; que faute d'ouvrage il ne peut faire de conſommation; que ce défaut de conſommation oblige le Païſan de donner ſes denrées à ſa perte pour éviter les pourſuites & les frais dont on l'accable; qu'il eſt obligé pour vivre & pour payer la Taille de vendre les Beſtiaux qui font valoir ſes Terres, & qu'en peu de tems il

eſt

eſt réduit lui & ſa Famille à la derniere miſere.

De-là eſt auſſi venuë l'obligation où le Roi s'eſt trouvé tant de fois de créer des Rentes & des Charges, qui ſont d'autant plus onéreuſes, qu'elles diminuënt les revenus de l'Etat; & que cette création n'étant faite que pour ſubvenir aux dépenſes que les revenus ordinaires ne peuvent acquiter, il eſt vraiſemblable qu'elle les diminuent encore tellement par ces nouvelles ſurcharges annuelles, qu'il en faut créer des ſecondes pour payer les premieres; des troiſiémes pour payer les ſecondes; & qu'inſenſiblement les Charges & Rentes ayant abſorbé tous les revenus, il faut aller aux expediens ordinaires, qui ſont d'anticiper ou d'aliener pour pluſieurs années les payemens des droits & impôts; & quand cette finance eſt épuiſée avoir recours aux recherches, Taxes d'Aiſez, & Chambre de Juſtice, qui ont toujours cauſé un grand dérangement dans le Commerce, & ont été plus préjudiciables au Roi & à l'Etat, qu'elles ne lui ont été avantageuſes.

On voit donc qu'il eſt de l'utilité du Roi, de ne jamais créer de Rentes,

tes, de Charges & d'exemptions, ni d'anticiper année ſur l'autre, encore moins aliener le payement de ſes droits; & que pour l'interêt des Peuples, il eſt eſſentiel d'abolir tous les différens impôts qui ſont autant accablans par eux-mêmes, que par leur répartition, & par la maniere obſcure de leur régie, qui donne occaſion à ceux qui en ſont chargez de ruiner le Peuple par leurs vols & leurs exactions, & de le mettre hors d'état de fournir aux beſoins du Roi. Mais pour ſubvenir aux dépenſes de SA MAJESTÉ, aux néceſſitez du Royaume & à tous les évenemens, il faudroit ſubſtituer à leur place les moyens que je vais donner.

La Compagnie a demandé aux Vignerons & aux Laboureurs la dixiéme partie de leur revenu; il faut que de ces mêmes revenus elle nourriſſe les Habitans des Villes de Commerce, où l'on ne travaille point à la terre; & qu'en place des Taxes, Capitations, Entrées & de tous les autres Droits que l'on en exige, qui pour cette cauſe ſeront ſupprimez, elle ſe ſerve de ce moyen pour retirer des Riches l'argent néceſſaire aux dépenſes de l'Etat.

Pour cet effet, il faut permettre à la Compa-

Compagnie de choisir les trois cent plus grandes Villes du Royaume, où elle fera construire des Magasins, & où elle seule aura le privilege de débiter les denrées à un prix qui sera toujours fixé.

Nota. Qu'il est indifferent aux Villes de Commerce qui n'ont que leurs revenus en argent, d'acheter leurs besoins des uns ou des autres, pourvû qu'on les leur fourniſſe : & ne seroit-ce pas un moyen infaillible pour empêcher l'execution de ce Syſtême, si utile à tous les differens Etats, & une occasion de rétablir les Impôts, dont nous avons fait voir que la suppression étoit absolument néceſſaire au bonheur & à la fortune de chaque Particulier, si après avoir procuré aux Proprietaires des biens de la campagne, le moyen de vivre tranquilement, sans soins, sans embarras, sans Procez & sans inquiétude, en ne donnant au Roi pour tous droits que le dixiéme de leurs revenus, on leur permettoit de fournir aux Commerçans également comme lui ce qu'ils ont besoin.

N'arriveroit-il pas que le Païsan déchargé de toutes impositions, donneroit le surplus de ses grains à un vil prix au préjudi-

préjudice du Roi ; & que S. M. loin de tirer quelqu'avantage de cette levée, auroit dans les années abondantes une infinité de granges remplies de toutes eſpeces de grains, qui lui demeureroient inutiles par le défaut de vente, & ne pouvant ſans argent payer ſes Troupes, ſes Officiers, ſa Maiſon, & faire les dépenſes annuelles de l'Etat, quelque bonne volonté qu'elle eût de rendre les Peuples heureux, ne ſe trouveroit-elle pas forcée de rétablir les Impôts ſur les Marchandiſes, les Capitations ſur les Particuliers, & les Taxes ſur les Riches ; ce qui remettroit le Peuple dans la même ſituation où il ſe trouve aujourd'hui ?

Pourquoi donc permettre aux Païſans de vendre leurs grains dans les Villes, & leur donner occaſion d'en tirer tout l'argent ? Quel beſoin en ont-ils ? & à quel uſage pourront-ils l'employer, puiſque par mon Syſtême ils n'en devront à perſonne ?

Quant à leur néceſſaire, la liberté qu'ils auront de commercer hors leſdites Villes, le leur fournira abondamment : outre qu'ils nourriront de la Volaille & des Beſtiaux, dont ils tireront du Beurre, du Fromage, du Lait, des

Laines,

Laines, des Agneaux, des Veaux, &c. qu'ils pourront porter au Marché de la Ville de leur Département deux fois la Semaine, ainsi que leurs Denrées, Fruits, Légumes, & autres Marchandises; ce qui sera un dépôt pour toutes les Paroisses voisines qui viendront y prendre ce qu'il leur faudra, & formera un Commerce mutuel des Villes avec les Villages.

Mais comme l'avantage des Habitans de la Campagne où l'on vivra presque pour rien, ne regarde que les Vignerons, Laboureurs, & gens qui travaillant à la terre, qui payent le dixiéme de leurs revenus, il sera défendu à tous Artisans & Marchands de demeurer dans les Villages, & ce afin que les Habitans des Villes ayent chez eux leur nécessaire, & que les Païsans ayant besoin d'un Chapeau, d'une paire de Bas, de Souliers, des Outils, &c. soient obligez de venir à la Ville : qu'y venant, ils y apportent des Oeufs, des Légumes, du Lait, du Beurre, du Fromage, du Fruit, de la Volaille, des Bestiaux, &c. & que chacun attiré par les mêmes besoins, procure dans cette Ville une abondance qui rendra les Habitans riches & heureux.

La

La Compagnie prendra donc les trois cent Villes qu'elle trouvera les plus à portée de ſon Commerce, & les plus remplies de gens riches ; elle fournira ces Villes de tous les grains dont elles auront beſoin, & aura ſoin que rien ne leur manque.

Toutes ces Villes acheteront le bled à un prix fixe dans la Paix, ſans qu'il puiſſe augmenter pour quelque raiſon que ce ſoit, & pour quelque diſette qui arrive : la Compagnie s'obligeant à en fournir au même prix la quantité néceſſaire à chaque Bourgeois & Habitant ; auſſi quelque abondante que ſoit l'année, les Bourgeois ne s'en appercevront point.

Le Bled-Froment dans les trois cent Villes choiſies par la Compagnie, coûtera quinze livres pendant la Paix.

Le Seigle dix livres.

L'Orge & l'Avoine ſept liv. dix ſols le ſeptier meſure de Paris.

Le Froment dans la guerre vaudra vingt-cinq livres.

Le Seigle quinze livres.

L'Orge & l'Avoine dix livres : ce qui n'eſt point une ſomme exorbitante; & la compenſation du Froment dans la Guerre, au Seigle, me paroît judicieu-

ſe. Le Froment augmente de deux tiers pour qu'il n'y ait que les gens riches qui en mangent, & que l'on en puiſſe fournir aux Troupes.

Le Seigle augmente de moitié, & l'Orge & l'Avoine d'un tiers, afin que le Public pendant la Guerre ne ſe trouve point hors d'état de vivre, & qu'il ne s'en apperçoive preſque pas : ce qui s'executera à perpetuité, & ne pourra point changer.

La Ville de Paris ſeule, qui eſt le centre du Commerce du Royaume, & qui le deviendra de l'Univers, n'achetera pas le bled plus dans un tems que dans un autre.

Le Froment qui ſera le ſeul grain qui ſervira à y faire du Pain, ſoit en Paix, ſoit en Guerre, dans la Diſette, comme dans l'abondance, vaudra trente livres, & le plus beau Pain ne coûtera jamais plus de quatre ſols la livre : le Pain de ménage trois ſols, & le Pain bis 2 ſols.

Le Vin ordinaire, qui vaut préſentement huit à dix ſols ne vaudra que quatre ſols la Pinte, à prendre par muids dans les Caves de la Compagnie: chez le Cabaretier cinq ſols.

Le Vin de Bourgogne, Champagne, & autres bons Vins, valant quinze, vingt,

vingt, & trente ſols la Pinte, vaudront huit ſols, à prendre par Muids dans les Caves de la Compagnie, & dix ſols chez les Marchands de Vin.

Il n'y aura du Vin qu'à ces deux prix, & la Compagnie en aura toujours à Paris, autant qu'il en faudra pour ne l'en pas laiſſer manquer.

Les Perſonnes qui viendront chercher du Vin le choiſiront dans les Caves, où il ſera vendu ſur le pied de quatre ſols la Pinte, ou de huit ſols. On choiſira dans l'un & dans l'autre : mais on ne pourra pas en prendre moins d'un Muid de trois cent Pintes.

Pour éviter la foule & l'embarras, avant d'entrer dans les Caves, il ſera conſigné par chaque Particulier la valeur de trois cent Pintes, qui lui ſera rendu en ſortant.

Le Vin gâté, aigri, ou évanté, ſervira à faire le Vinaigre, & on le donnera aux Vinaigriers pour deux ſols ſix deniers la Pinte.

S'il n'y a point de Vin gâté, on s'obligera de leur en donner du bon au même prix, mais on le gâtera auparavant.

Si quelqu'un non content du Vin des Cabaretiers, ou de celui des caves de la Dixme, en fait venir à Paris, ce

qui ne peut être que par une extrême délicateſſe : & à l'égard de gens extraordinairement riches, il payera ſoixante livres d'entrée ſur chaque Muid : de même pour l'Eau-de-vie, & autres Liqueurs qui ſont inutiles.

Dans les autres Villes, ils payeront dix livres par Muid, ce qui ne pourra être augmenté pour quelque raiſon que ce ſoit.

Il ſera permis à tout le monde de tenir Cabaret dans Paris, de même que dans les Campagnes, & dans les autres Villes : mais ce ne pourra être que du Vin de la Dixme, ou acheté de la Compagnie. Il y aura à Paris trois cent liv. d'amende pour les Cabaretiers pris en fraude, deux cent livres pour les autres Villes, & cent livres à la Campagne.

Les Bourgeois & Payſans qui auront du Vin, ne pourront le vendre qu'en gros.

Les Gentilshommes & Seigneurs de Paroiſſe pourront demeurer toute l'année dans leurs Terres avec leurs Domeſtiques.

Les Bourgeois, tant de Paris, que des autres Villes n'y pourront demeurer que ſix mois avec leurs Ménages. S'ils outrepaſſent ce tems, ils payeront

par

par jour de plus vingt ſols par chaque Maître, & cinq ſols pour chacun de leurs Domeſtiques, leſquels ſeront moitié pour la Compagnie, moitié pour la Paroiſſe, qui l'employera aux réparations publiques, & ſur tout aux chemins.

A l'entrée des trois cent Villes choiſies par la Compagnie, les Fruits, les Légumes, le Beurre, le Fromage, les Oeufs, les Poulets, les Pigeons, & toutes les autres Marchandiſes généralement quelconques payeront la Dixme, en nature, ou en argent, ſelon le prix du dernier Marché, au choix des Propriétaires.

Quant aux Beſtiaux ils payeront par tête le dixiéme annuel, ou à leur vente on en payera la Dixme ſur le pied de la vente.

Pour faire la régie de ce droit, les Commis & Syndics dreſſeront dans chaque Ville & Village un état de la quantité & qualité des Bêtes à quatre pieds, dont chaque perſonne ſera poſſeſſeur, & tous les mois ils en feront la vérification.

S'il ſe trouve quelques Beſtiaux de plus que ceux qui auront été déclarez ſur l'état, ils ſeront confiſquez au profit

du Commis ou Syndic, qui auront le choix ſur tous ceux qui ſe trouveront de la même eſpece, à moins que le Propriétaire n'ait un Certificat du Commis où la vente ſe ſera faite, ou qu'il ne provienne de leur croît.

Les Beſtiaux ne pourront être vendus que dans les Marchez, & Foires publiques, & il ne ſera permis de les emmener qu'avec un Certificat d'un des Commis prépoſez pour la vente dans les Marchez, lequel étant averti de la vente d'une Bête que l'on amenera devant lui, fera battre la quaiſſe, & publiera qu'une telle Bête, d'un tel âge, ayant telle qualité, eſt donné pour tel prix; que ſi quelqu'un y veut mettre enchere il n'a qu'à s'avancer. S'il ne ſe préſente perſonne la Bête ſera donnée au prix que le Propriétaire l'a laiſſée, & l'Acquereur payera le Dixiéme pour lequel il lui ſera remis un Certificat que ladite Bête lui appartient, & qu'il en a payé la Dixme, ce qui ſera auſſi expliqué ſur un Regiſtre avec le nom & la Paroiſſe du Vendeur & de l'Acheteur. Il en ſera de même pour tous les Beſtiaux, & pour autant de fois qu'on les vendra.

Si un Particulier achete une Bête ſans

la

la déclarer aux Commis, & qu'il l'emmene ſans avoir payé le Dixiéme de la valeur, le Vendeur pourra le dénoncer, moyennant quoi la Bête lui ſera remiſe ſans rien rendre.

Si quelqu'autre que le Vendeur en fait la déclaration, la Bête ſera confiſquée à ſon profit, & il lui ſera adjugé trois cent livres; ſçavoir, cent cinquante ſur le Vendeur, & cent cinquante livres ſur l'Acheteur.

DE LA RE'COLTE DES VINS.

LA Récolte de la Dixme du Vin ſe fera de la maniere ſuivante.

Il ſera permis à chaque perſonne de faire ſes Vendanges, & de mettre le Vin dans les Tonneaux: mais avant la S. Martin, il en ſera fait une déclaration par chacun des Propriétaires, où il ſera marqué la quantité de Vin qu'il a recuëilli, ſelon les eſpeces des futailles qui ſeront dorénavnnt toutes égales, & de jauge certaine.

Le Muid contiendra trois cent Pintes.

Le demi Muid cent cinquante Pintes.

Le Quarteau ſoixante & quinze Pintes, &c.

Les

Les Tonneliers ne pourront travailler aux futailles que dans les Villes.

Chaque futaille ſera marquée par le Commis de la Ville préposé à cet effet, ſelon la capacité de la futaille, & la jauge preſcrite.

Toute futaille qui ſe trouvera n'avoir point été marquée ſera confiſquée, & celles qui chez le Tonnelier ſe trouveront ne pas contenir la valeur de trois cent Pintes, de cent cinquante, ou de ſoixante & quinze Pintes, &c. ſeront rejettées, & n'étant point marquées elles ne pourront être venduës. Il faudra que les Ouvriers les gardent ou les refaſſent.

De cette maniere, par la quantité de futailles qu'un Vigneron aura rempli, on ſçaura la quantité de ſon Vin. Comme on n'entrera point dans les frais de la Vendange, du Preſſoirage, de l'entretien & de la lie, &c. juſqu'au jour qu'on l'enlevera, on ne prendra que le quinziéme qui ſera par Muid vingt Pintes, dix Pintes par demi Muid, & cinq Pintes par Quarteau.

Toutes les déclarations ſeront faites avant le jour de la S. Martin, & il ſera donné par le principal Commis au Propriétaire, un double de ladite déclaration.

Depuis

Depuis la S. Martin juſqu'à la ſaint Jean, il ſera permis aux Commis d'aller dans toutes les Caves, & Maiſons, faire la Viſite, & marquer les futailles ſuivant que la déclaration en aura été faite.

S'il ſe trouve dans les Viſites du Vin qui n'ait point été déclaré, le Propriétaire ſera condamné à trois cent livres d'amende envers la Brigade, & le Vin qui ſe trouvera fauſſement déclaré, ſera confiſqué à ſon profit.

Les Payſans ou autres ne pourront pas délivrer le Vin nouveau qu'ils auront vendu, que huit jours après la ſaint Martin, & toutes les Voitures qui ſe trouveront chargées de Vin avant ce tems, ſeront confiſquées au profit de la Brigade qui les découvrira ainſi que les chevaux & charettes.

Le quinziéme du Vin pris pour la Dixme ſera enlevé dans les Paroiſſes depuis la S. Martin juſqu'à la S. Jean, ſelon la volonté de la Compagnie; mais indépendamment les Payſans pourront boire leur Vin, ou le vendre quand ils en trouveront l'occaſion, en conſervant la Dixme ſelon le Vin qu'ils ont recuëilli.

Si à la S. Jean la Compagnie n'a pas

levé

levé la Dixme, elle ne ſera plus en droit de la lever de l'année, mais elle la prendra en même eſpece l'année ſuivante, avec la Dixme de la nouvelle. Les Payſans alors étant Maîtres de leur Vin, ne ſeront plus ſujets à la Viſite des Commis.

La Compagnie pour lever la Dixme du Vin envoyera dans les Paroiſſes la quantité de futailles néceſſaires ſuivant la déclaration, & le Vin qu'elle y voudra lever. Les Commis choiſiront chez chaque Propriétaire le meilleur Vin, & le meſureront Pinte par Piute.

Les Directeurs auront le ſoin d'envoyer une quantité ſuffiſante de Voitures qui ſeront payées par jour à raiſon de trente ſols par cheval : on mettra trois muids de Vin ſur chaque charette attelée de trois ou quatre chevanx, & on le tranſportera dans l'endroit où la Compagnie jugera à propos de l'envoyer. On payera l'allée & le retour des chevaux & voitures, à raiſon de trente ſols par cheval, & de huit lieuës par jour.

Si la Compagnie ne ſe ſoucie pas des Vins que l'on recuëille dans un Village, elle en fera crier la Dixme à l'enchere dans la peincipale Ville de ſon Départe-

Département depuis la S. Martin juſqu'à la S. Jean. Le Dimanche avant celui que l'on en fera l'enchere, on le publiera au Prône de toutes les Paroiſſes de la Direction.

Ceux qui prendront la Dixme d'une Paroiſſe auront le droit d'y vendre ſeuls du Vin pendant le cours de l'année, ou à leur choix dans la Ville principale du Département.

Ils ne pourront vendre le Vin qu'un quart plus qu'ils l'auront acheté.

Il ſera donné caution de cette Dixme qui ſera payable à la S. Jean.

Dans les Villes & Villages des Provinces où il ne croît point de Vin, il ne ſera pas non plus permis de faire Cabaret que du Vin de la Dixme, ou de la Compagnie.

Les Bourgeois dans les Villes de Province en pourront faire leur proviſion, en payant quinze liv. d'entrée par Muid, ce qu'ils épargneront par le Vin de la Compagnie.

Nulle Marchandiſe ne pourra ſortir hors du Royaume, ni y entrer, que par l'entremiſe de la Compagnie; & nul Particulier n'aura droit de faire commerce avec les Etrangers ni même avec nos Colonies, ſous peine d'amende & de

de confiſcation. Il ſera établi des Manufactures dans toutes les Villes du Royaume ſelon qu'elles y ſeront propres par la ſituation de leur terrain, & par leur commerce, &c. ſurtout dans celles où il n'y aura pas de garniſon, afin que l'argent ſe répande dans toutes les Villes, & qu'il y ait un commerce continuel.

Pour la commodité de chaque Département, il ſera auſſi établi une Juſtice dans chacune des trois cent Villes; qui jugera non-ſeulement les affaires de la Ville, mais encore par appel de toutes les Juſtices dudit Département.

Cette Juſtice ſera un Préſidial dans les vingt-quatre plus grandes Villes du Royaume, & un Bailliage dans les deux cent ſoixante & quinze autres. Leurs Sentences iront par appel au Parlement. Les Juges des lieux avec le Directeur, le Contrôleur, & l'Inſpecteur jugeront les affaires des Marchands, & toutes autres affaires concernant la Police, la Finance, & le Commerce.

Cette Juriſdiction ſe tiendra tous les jours depuis midi juſqu'à trois heures.

La Compagnie ne ſe chargera ſeulement pas de donner aux trois cent Villes choiſies, le Bled à un certain prix: mais

mais encore à tous tous les Habitans des Villages qui en auront beſoin, afin que dorénavant le Peuple dans nul état ne puiſſe ſouffrir des diſettes.

Il faut obſerver que les chertez ſi pernicieuſes au menu Peuple, ſont plus ſouvent cauſées par caprice, que par raiſon; il ne faut qu'un faux bruit de l'enlevement des grains hors du Royaume pour faire tarir les Marchez. Souvent la crainte d'uue diminution d'eſpece fait reſſerrer les grains, & ſouvent par avarice, ou l'envie de les vendre à un prix exhorbitant, les Fermiers ou autres perſonnes aiment mieux s'expoſer à les perdre que de les donner à un prix médiocre; ce qui fait que chacun avec ces mêmes idées concourt à procurer une diſette dans les années les plus abondantes, & réduit à l'extremité le menu Peuple qui n'en peut plus avoir pour ſa ſubſiſtance. Comme il n'y a que le menu Peuple qui en ſouffre, on n'a pas toujours fait l'attention néceſſaire à cet Article, quoique néanmoins ce ſoit la partie la plus nombreuſe, & la plus eſſentielle à l'Etat, puiſque c'eſt elle qui cultive les terres, & qui leur fait produire les grains ſi néceſſaires à la vie de l'Homme, & ſans leſquels

avec tout l'or & l'argent du monde on mourroit de faim ; que c'eſt elle qui fournit les trois quarts des Troupes du Royaume, & qu'elle fait pour ainſi dire la ſûreté des Rois, l'abondance des Riches, & la défenſe des Etats. C'eſt pour ces raiſons qu'il faudra dorénavant y apporter une attention plus ſérieuſe, & mettre dans le Royaume une Police telle, qu'un chacun par ſon travail puiſſe vivre agréablement.

Cet Article eſt eſſentiel ; il y va de la perte des Concitoyens les plus utiles, & cette perte eſt iréparable.

Pour y remédier, la Compagnie dans les diſettes ſe chargera de donner aux Habitans de la Campagne les grains au même prix taxé dans le Villes : mais réciproquement, il lui ſera permis d'enlever les grains qu'elle trouvera chez tous les Gentishommes, Bourgeois, Fermiers, Laboureurs au même prix qu'elle les vendra au Magaſin, afin qu'elle puiſſe ſuffire aux beſoins de chaque Particulier.

Les Bleds qui ſeront enlevez de droit ſeront payez en argent comptant, ſur le pied de la vente qui ſe fait dans les Villes, & il ſera libre aux Proprietaires de choiſir & garder pour lui, ſa Famille

mille & ſes Domeſtiques trois Septiers par chaque perſonne.

Pendant les diſettes, on ne donnera du grain aux Particuliers, qui viendront en demander dans les Magaſins, que ſur la reconnoiſſance ſignée des Syndics, & Curez de leur Paroiſſe, qui portera que *ledit N.... chargé d'un.... nombre de Famille a beſoin de grain pour ſa ſubſiſtance*; & il ne lui ſera pas délivré plus d'un ſeptier par chaque perſonne, ſauf à lui de revenir s'il n'en a pas ſuffiſamment; c'eſt l'unique & le véritable moyen de procurer au Public la tranquillité, la richeſſe & l'abondance, qui ſont les plus grands avantages, que l'Homme puiſſe ſouhaiter.

DE L'OR ET DE L'ARGENT.

UNe erreur groſſiere dans le monde eſt de croire que la poſſeſſion de l'Or & de l'Argent eſt le plus grand de tous les biens.

Sur cette idée, les Hommes ſans reſpect pour la Religion, l'Honneur & la Juſtice, mettent tout en uſage pour tâcher de remplir leurs coffres d'une ma-

tiere qui d'elle-même n'eſt propre qu'à être employée à certains ouvrages, comme on fait des autres métaux.

Mais cette erreur eſt ſi facile à découvrir, que la reflexion ſeule ſuffira pour faire comprendre aux perſonnes les plus obſtinées, que l'Or & l'Argent ſont une richeſſe imaginaire; que de tous les fruits de la terre, ce ſont les moins utiles à l'Homme; que le mérite qu'ils ont de faire le prix des autres Marchandiſes, n'eſt qu'arbitraire; qu'il peut changer, & même s'anéantir dans un inſtant.

Pour prouver que la véritable richeſſe n'eſt ni l'Or ni l'Argent, je demande s'il y auroit de la comparaiſon à faire entre un Homme tout environné de ce métail, enfermé dans un endroit où il ne pourroit recuëillir autre choſe, & un autre enfermé dans ſemblable lieu, qui, ſans argent, auroit du pain, du vin, de la viande, des habits, &c.

Delà, je conclus que l'Or & l'Argent ne ſont point une véritable richeſſe, puiſque l'on peut s'en paſſer, & qu'ils deviennent inutiles dans certaines ſituations de la vie.

DU DROIT QUE L'OR & l'Argent ont de faire le prix des autres Marchandiſes.

POUR la facilité du Commerce, les Peuples ont choiſi l'Or & l'Argent comme une Marchandiſe apprétiative de toutes les autres, & leur ont donné cette préference ſur tous les métaux, parce qu'étant en moindre quantité, & ne pouvant augmenter qu'avec des peines infinies, le droit qu'on leur accordoit devoit ſe conſerver plus longtems.

Ce n'eſt donc pas par leur nature que ce droit leur a été attribué, mais par un choix fondé ſur la raiſon de la rareté, laquelle venant à ceſſer ſans miracle, comme par la découverte de pluſieurs Mines ou autrement, ils deviendroient ſi communs, qu'ils n'iroient pas même de pair avec les autres Métaux, ne pouvant ſervir que dans le ſuperflu; & n'y en ayant pas un ſeul dont on ſe paſsât plus aiſément. On ne ſeroit pas moins agréablement logé quand les lambris de ſes Appartemens ne ſeroient pas couverts d'Or & d'Argent. On ne ſeroit pas moins vêtu com-

modément, quand ſes habits ne ſeroient pas chargez de galons; & on ne mangeroit pas moins bien, quand on n'auroit que de la Vaiſſelle de Fayance, qui a été ſi fort à la mode.

La multiplicité des beſoins de la vie ne permettant pas toujours de commercer de Marchandiſe à Marchandiſe, parce que ſouvent il ſe rencontre que deux perſonnes ſont proprietaires d'effets qui ne conviennent point aux deux Parties; il a fallu, pour en faciliter le débit, convenir d'un eſpece qui mît le prix à toutes choſes, ſelon la rareté, la qualité & le beſoin; & c'eſt pour les raiſons ſuſdites que l'Or & l'Argent ont été choiſis pour former un Commerce mutuel & facile entre le Vendeur & l'Acquereur: à l'égard du Vendeur, en le recevant, non pas comme une Marchandiſe qui lui ſoit utile; mais comme une ſûreté de l'acquiſition d'une non préſente dont il a beſoin; & à l'égard de l'Acquereur, en ſe défaiſant d'une Eſpece inutile, pour en acquerir une qui lui eſt néceſſaire.

Que le Droit que l'Or & l'Argent ont de faire l'apprétiation des autres Marchandiſes, peut s'anéantir.

NOus avons fait voir que l'Or & l'Argent étoient devenus par une raiſon toute naturelle l'Agent du Commerce ; & que pour une plus grande facilité & ſûreté, ils avoient été choiſis comme le garant au Vendeur d'une Marchandiſe, de l'acquiſition d'une autre, dont il peut avoir beſoin, laquelle n'étant point préſente, ou entre les mains d'un Proprietaire, à qui la ſienne n'étoit pas propre, il a fallu avoir recours à un Médiateur, qui a aſſûré au Vendeur qu'il auroit la Marchandiſe qui lui convenoit ; & ce Médiateur a été l'Or & l'Argent, à qui l'on a ſoumis le prix de toutes les Marchandiſes ; néanmoins les hommes qui pouſſent toujours les choſes à l'excès, & abuſent des Loix les plus ſagement établies, ont imaginé une vertu paticuliere dans l'Or & l'Argent, & en ont cherché la poſſeſſion avec tous les ſoins & les peines imaginables. Les crimes les plus noirs ont été mis en uſage pour y parvenir; & on s'eſt cru un grand mérite quand on

s'eſt

s'eſt vû tout environné d'Or & d'Argent, après avoir paſſé les deux tiers de ſa vie dans les ſoins & les peines qu'entraîne avec ſoi l'avarice; y avoir employé ſa ſanté, ſon repos, & s'être ſouvent refuſé le néceſſaire, comme ſi la véritable richeſſe conſiſtoit plûtôt dans le deſir de ſatisfaire à ſes beſoins, que dans le plaiſir effectif de les poſſeder.

Mais ſi cette même raiſon, qui ſi judicieuſement a fait choix de l'Or & de l'Argent pour le Commerce, reconnoiſſant l'abus que l'on en fait, trouvoit quelqu'autre moyen d'y remedier, que deviendroient l'Or & l'Argent, & dans quel état ſe trouveroient les Avaricieux ? Ce que je dis n'eſt pas choſe ſi extraordinaire : on voit la Banque de Veniſe, celle d'Amſterdam, les Actions des Compagnies d'Angleterre & d'Hollande, être préferées à l'Argent, encore que ce ne ſoit que du papier; & ſur cet exemple, ne pourroit-il point arriver que par une autorité ſupérieure, & d'un commun accord, tout le monde convînt de prendre en payement un Papier, ou autre Eſpece marquée d'une certaine façon ? Qu'importeroit au Public, pourvû qu'avec ce

Papier

Papier ou cette Eſpece, il eût du Bled, du Vin, de la Viande, des Habits; qu'il payât ſes dettes, & qu'il trouvât le néceſſaire & le ſuperflu? L'Or & l'Argent deviendroient alors inutiles; & perdant leur prix & leur droit, ils ne ſeroient plus employez qu'aux Ouvrages, comme les autres Métaux.

Il eſt donc vrai que cette vertu apprétiative des Marchandiſes peut en un inſtant être enlevée à l'Or & à l'Argent, en choiſiſſant avec juſtice, raiſon & ſageſſe, un autre effet plus ſûr, plus commode, & moins abuſif, pour le remplacer, ce que je croirois devoir être d'autant plus avantageux dans un Royaume, que l'on remedieroit facilement aux beſoins dont l'Etat ſe trouveroit attaqué; & que ces Papiers n'ayant d'autorité & de droit que dans ce Royaume, on n'en craindroit point la déſertion: ce qui le rendroit dans une opulence qui ne tariroit point, tant que ces Billets ſeroient diſtribuez à propos, commercez avec équité & conſervez dans leur crédit.

DES DIMINUTIONS & Augmentations.

UN Miniſtre qui a de tout tems paſſé pour un grand Homme, avoit pour maxime, qu'il ne falloit jamais que le Roi touchât aux Eſpeces; & mille gens ont regardé ce ſentiment comme une Loi qui ne pourroit être tranſgreſſée, ſans apporter un dérangement conſiderable dans l'Etat.

Si la juſtice ſe rencontroit parmi les hommes; ſi l'avarice ne trouvoit point de place dans leur cœur; s'ils faiſoient part de leur ſuperflu aux perſonnes qui en ont beſoin; & enfin, s'ils étoient tout autrement faits qu'ils ne ſont, cette maxime pourroit être reçûë: mais leur dépravation eſt venuë à un tel point, qu'il leur a été néceſſaire de ſe ſoumettre à la conduite de Perſonnes ſages, qui puiſſent malgré eux leur donner ce qui leur eſt propre pour la conſervation & le bien de leur état; c'eſt pourquoi je ſoutiens, quoique d'un ſentiment oppoſé à ce grand Miniſtre, que les diminutions ne ſont ſeulement pas utiles, mais qu'elles ſont abſolumen

ment néceſſaires ; qu'elles font ſortir l'Argent, forment une circulation dans le Commerce, & procurent une abondance dans toutes les parties de l'Etat.

J'avouë qu'on pourroit les faire plus avantageuſement qu'il ſe pratique, en prenant un arrangement tel que le Commerce fût égal & continuel, & que l'on ne diminuât les Eſpeces que pour leur procurer une circulation néceſſaire, & pour empêcher le Public de les garder.

D'autres Perſonnes prétendent que les diminutions & augmentations ſont très-préjudiciables, en ce que changeant la valeur intrinſéque de l'Or & & de l'Argent, elles empêchent qu'on ne puiſſe négocier avec les Etrangers.

Cette raiſon pourroit être bonne à l'égard de certains Etats, qui n'ayant pas chez eux le néceſſaire, ſont obligez de l'aller chercher chez leurs Voiſions : mais pour la France, qui ne regarde le Commerce étranger, que comme un moyen de ſe décharger de ce qu'elle a de trop, les augmentations, diminutions & prix differens des Eſpeces, lui ſont d'autant plus avantageuſes, qu'elles attirent l'Argent des Etats voiſins, & qu'elles l'empêchent de ſortir

du

du Royaume, comme nous l'avons déja fait voir.

SYSTEME POUR LES FONTES, Refontes & Diminutions d'Eſpeces.

COmme l'Or & l'Argent ſont reçû chez tous les Peuples, je ne prétens pas y rien changer, non-ſeulement parce que le Papier eſt ſujet à trop d'inconveniens, & que la facilité d'en faire à ſon gré eſt trop tentante, pour que la plûpart des perſonnes qui ſe trouveroient à la tête des affaires n'abuſaſſent point de leur autorité : mais parce qu'il y a en France beaucoup plus d'Argent qu'il ne faut pour le commerce, je laiſſerai donc l'Or & l'Argent, & me contenterai ſeulement pour le bien public & celui du Particulier, d'enſeigner l'uſage que l'on en doit faire, & le moyen de leur donner une telle circulation, que ſe trouvant conſidérablement multipliez, ils procurent une abondance ſans égale dans toutes les parties du Royaume.

Mon deſſein eſt que Paris devienne le centre des richeſſes de l'Univers; que l'on voye chez les Particuliers toute ſortes de magnificence; & que le menu Peuple

Peuple loin de ſe contenter du néceſſaire, donne auſſi dans le ſuperflu.

Pour cet effet, il faut que SA MAJESTE' cede à la Compagnie, qui doit executer un Projet ſi avantageux, les Fontes, Refontes & Diminutions d'Eſpeces, qui ſeront toujours marquées au coin du Roi : c'eſt l'ame de ſon Commerce & le bonheur de l'Etat. Elle fera à ſon gré les Diminutions ; mais elle ne pourra faire diminuer les Eſpeces que d'une certaine quantité. Les Ecus d'Or & d'Argent ſeront d'un poids certain, qui ſervira beaucoup à en faire connoître la bonté & la fauſſeté.

En ſortant de deſſous le coin, ils vaudront un prix fixe ſelon leur poids, qui ne pourra jamais être augmenté ni changé. Depuis ce taux ils deſcendront toujours en diminuant par cinq differentes Diminutions, qui ſe feront ſelon le beſoin de l'Etat : mais il y aura du moins une ſemaine d'intervale entre l'une & l'autre.

Après la cinquiéme diminution, l'Argent ſera à ſa valeur appellée inſtrinſeque, qui ſera le prix immuable de toutes les Vaiſſelles d'Or & d'Argent, vieilles Eſpeces, Lingots, Piaſtres, Ducats, Ducatons, Poudre d'Or, &c.

Elles ſe negocieront au Bureau de la Monnoye, ou chez les Orfevres & Ouvriers en Or, avec défenſe aux Orfevres, nonobſtant l'augmentation, de l'acheter plus cher, & permis aux Vendeurs aidez de deux Temoins, d'en faire leur rapport, moyennant quoi ils auront une condamnation de dix mille liv. payables ſur la Marchandiſe de l'Orfevre.

L'augmentation des Eſpeces, ni leur diminution ne changeront rien du prix des Denrées, parce qu'il ſera toujours fixe ; ainſi les perſonnes qui auront de l'Argent pourront par ce moyen éviter les Diminutions ; réciproquement quand l'Argent ſera diminué, les Denrées ne diminuëront pas, en ſorte que la diminution ſe trouvera en pure perte pour celui qui l'aura voulu ſouffrir, & non pas comme il ſe fait preſentement au préjudice du Roi & de l'Etat, parce que le taux de toutes choſes, ſuivant la hauſſe ou diminution des Eſpeces, ne procure qu'une circulation inſenſible ; & que tel qui refuſe d'acheter un Effet mille livres dans la hauſſe des Eſpeces, l'a pour huit cent livres après la diminution d'un cinquiéme : au lieu que dorénavant les diminutions étant en pure perte pour ceux qui les garderont,

ront, on cherchera à s'en défaire; & ces diminutions, comme je le ferai voir, ne tomberont que ſur les gens trop riches, ou ſur les avaricieux.

Nota. Que la richeſſe des Peuples dépendant moins de l'abondance des Eſpeces d'Or & d'Argent, que de leur grande & continuelle circulation, il faudra ſe ſervir des moyens que nous donnerons pour la procurer.

Pour cet effet, il faut bannir tous les gens, qui faiſant un Dieu de leur Argent, le reſſerrent, & ne lui permettent pas d'entrer dans le Commerce.

L'avarice à mon ſens, eſt le plus grand de tous les crimes; elle entraîne avec elle des maux inconcevables; & dans un Etat bien policé, les perſonnes qui en ſont atteintes devroient être punies ſéverement & exemplairement.

Un homme qui garde de l'Argent dans ſes coffres détruit le Commerce d'autant qu'il a d'Eſpeces qui ne ſervent point; & ſon Argent devenant inutile, il ne fait pas plus d'effet que s'il n'étoit pas exiſtant: il eſt donc en partie cauſe de tous les malheurs qui arrivent par le défaut du Commerce, ou par la rareté des Eſpeces: & pour cauſer un dérangement conſidérable, il

n'en faut qu'une tres-petite quantité, parce que l'Argent ſe multipliant autant de fois qu'il change de Maître, il arrive que mille Ecus dans un coffre peuvent empêcher une circulation & un commerce quelquefois de plus de cent mille. Cet Argent circulant d'une main dans une autre, occaſionne les beſoins de toutes celles par leſquelles il paſſe, & fait aller le Commerce. Alors l'Ouvrier travaille, le Débiteur paye ſes dettes, la conſommation ſe fait, le Payſan vend ſa denrée, le Pauvre vit, & tout le monde ſe ſoutient : mais ſans cette circulation les Ouvrages ceſſent : les Ouvriers ne travaillant pas, ne peuvent plus vivre ; les Pauvres meurent de faim ; tout le monde ſe retranche ; d'autres vont voler : le Marchand fait banqueroute ; les Creanciers ſont ruinez : le Particulier quoique riche ne trouve à emprunter pour ſes beſoins qu'à des uſures énormes. Voilà une partie de ce qui eſt cauſé par l'avarice, qu'il faut bannir comme une peſte tres-dangereuſe.

DE LA CIRCULATION des Eſpeces.

POur bannir l'avarice, & former une circulation perpetuelle d'Or & d'Argent, il faut faire connoître au Peuple que ces Métaux ſont moins que rien dans un coffre ; qu'ils n'ont de vertu que dans la circulation, & qu'on doit la leur procurer le plus qu'il eſt poſſible, même contraindre & forcer tous les obſtacles qui pourroient la retarder ou l'arrêter.

C'eſt ce que je prétens faire par mon Syſtême, qui donnera le moyen à la Compagnie d'attirer tout l'Argent du Royaume, par la Dixme, ſes Manufactures, & ſon Commerce, & formera cette circulation, en le rendant au Public par les charges qu'elle doit payer, ou par l'intetét de ſes Actions : ce qui ſe fera dans une proportion ſi juſte, que le payement d'un jour ne paſſera point celui du lendemain ; en ſorte que tant que l'Argent circulera, ſon Commerce continuel lui fournira tout ce dont elle aura beſoin : neanmoins comme le deſſein de la Compagnie eſt de procurer

l'abondance dans tous les Etats, & que le nombre d'un million deux cent mille Actions, qui formera en France le revenu le plus ſolide & le plus avantageux, pourroit ſe trouver partagé fort inégalement : que les uns en auront beaucoup, & que les autres n'en n'auront point. Elle fera en ſorte que ceux qui en auront beaucoup en dédommageront les autres, en les faiſant travailler, & leur procurant le moyen de vivre commodément.

Si on laiſſoit agir le Peuple à ſon gré, & ſuivant ſes idées, l'envie d'amaſſer à l'avenir des Actions, comme l'envie aujourd'hui de remplir ſes coffres d'argent, feroit que la plûpart des Actionnaires, au lieu de faciliter le Commerce, de faire travailler les Ouvriers, de s'habiller proprement, d'avoir des équipages, & de faire une dépenſe & une figure convenable à leurs richeſſes & à la magnificence du Royaume, ſe retrancheroient de tout, & n'auroient d'autres vûës que d'amaſſer pour avoir des Actions & multiplier leurs revenus, ſans en faire aucun uſage.

Mais comme le Syſtéme que je propoſe doit procurer des biens infinis dans toutes ſortes d'Etats, & que cette cupidité

dité loin d'y contribuer aneantiroit le Commerce, par l'amas d'argent que les avaricieux feroient pour acheter des Actions, il ſeroit à propos de regler le nombre que chacun en pourroit avoir, ainſi que la quantité des autres Effets, & de défendre ſous des peines afflictives indépendamment de la confiſcation de tous les biens, moitié envers le Public, & moitié envers le Dénonciateur, d'outrepaſſer le Reglement qui ſeroit fait à cette occaſion.

Rien n'eſt plus préjudiciable à un Royaume, que de permettre que les Sujets y ayent des richeſſes ſi grandes, qu'ils ne puiſſent en conſommer les revenus, parce que ne pouvant les dépenſer, ils ſont forcez de les accumuler année ſur l'autre, & d'enlever par leur ſuperflu une richeſſe, qui étant répanduë dans pluſieurs Familles, les mettroit à leur aiſe, & procureroit une grande circulation dans le Public.

De quelle utilité, par exemple, eſt-il au Gouvernement qu'une perſonne ait cinquante millions de bien, ſi ſa condition particuliere ne lui permet pas d'en employer les revenus? Il fait un tort conſiderable aux Concitoyens, qui s'en reſſentiroient ſi ces cinquante millions

étoient

étoient répandus dans mille Familles, à qui ils occaſionneroient une bien plus grande conſommation, & une plus grande contribution aux beſoins de l'Etat. Nous voyons encore que les gens les plus riches ſont d'une avidité ſi grande, que loin d'être contens d'avoir beaucoup plus de bien, qu'ils n'en peuvent dépenſer, ils ne cherchent qu'à en amaſſer au préjudice du Peuple, à qui ils enlevent le profit de toutes les bonnes affaires ; & comme les grandes richeſſes ſont ſemblables aux grandes Rivieres, qui abſorbent tous les petits Ruiſſeaux, ils attirent à eux les biens de tous les Particuliers, & occaſionnent la miſere & la ruine totale du menu Peuple.

Il eſt donc contraire au bien public de permettre qu'un Particulier ait une trop grande richeſſe : & il eſt même de l'interêt du Roi de l'empêcher, parce que loin que ce Particulier employe ſon ſuperflu au beſoin de l'Etat, comme naturellement il le devroit faire, la crainte qu'il a que le Roi ne l'y oblige de droit, l'engage à prendre ſes ſûretez dans les Pays Etrangers, & ſouvent par vengeance particuliere, ou par d'autres interêts, il ſe ſert de ſon argent pour

pour fomenter des Rebellions, ou en aider les Ennemis : mais quand cela n'arriveroit point, il eſt de la politique d'en éloigner les occaſions, & d'en ôter tous les moyens. D'ailleurs, il eſt ſûr que les Riches ne contribuent point aux beſoins de l'Etat au prorata du reſte du Peuple. Il ſemble même que contre la juſtice, leurs richeſſes les exemptent d'y contribuer, quoiqu'ils ayent plus d'interêt à ſa conſervation.

Nous avons toujours vû que quelques Taxes, Recherches, ou Chambre de Juſtice que l'on ait fait, ils ont ſçu s'en mettre à couvert, en corrompant par des préſens les perſonnes à qui l'on en avoit donné l'emploi, ſoit en enrichiſſant leur Maîtreſſe, ou leurs Amis, ſoit en employant auprès d'eux des perſonnes d'une autorité à laquelle on ne pouvoit rien refuſer ; & ſi quelqu'un par une integrité particuliere s'eſt garanti de toutes ces ſollicitations, il lui a fallu ceder au plus grand nombre, qui n'eſt pas toujours le plus judicieux. auſſi n'a-t'on point encore vû perſonne accablé en pareilles occaſions, que celle qui n'avoit ni le credit ni les moyens de s'en garantir.

Une Loi qui m'a paru des plus eſtimables

mables & des plus ſagement établies, eſt celle qui regloit en Grece, le bien qu'un chacun pouvoit avoir, avec défenſe ſous peine de mort d'outre-paſſer ce Reglement. Il arrivoit alors que les richeſſes au lieu de ſe renfermer dans quelques bourſes ſe répandoient chez tous les Particuliers, & formoient une grande circulation, outre que les gens qui avoient acquis la quantité de bien permis ne cherchoient plus à ſe diſtinguer que par le courage, le mérite, & la vertu.

Tous les Hommes dans chaque état font des efforts continuels pour ſe ſurpaſſer d'une maniere ou d'une autre: mais comme le bien a des ſuites gratieuſes, on s'y attache préférablement, en ſorte que celui qui a cent mille écus, s'efforce à en acquerir deux cent, pour ne plus aller de pair avec celui qui en avoit cent mille comme lui.

Il n'eſt pas plutôt parvenu à ce degré, qu'il cherche d'en ſortir, ce qui va à l'infini: mais celui qui ſe voit poſſeſſeur d'un bien qu'il ne ſçauroit augmenter, ne peut ſe diſtinguer des autres qui en ont autant, que par des marques de généroſité, de grandeur & de courage; & s'il s'attache à amaſſer des richeſſes,

richeſſes, ce n'eſt que pour avoir occaſion de faire de plus grandes dépenſes, ce qui eſt toujours utile au Public. Il eſt donc eſſentiel à un Etat bien policé, tant pour l'utilité du Roi, que pour le bien du Peuple de regler les richeſſes que chaque perſonne peut avoir. Je ſuppoſe que dans le Royaume on borne le bien de tous les Particuliers à dix millions d'Actions effectives, & cinq millions en Or, Argent, Vaiſſelles, Pierreries, Fonds de Terres, Maiſons, &c. ne ſeroit-ce pas un grand bien, puiſque ces dix millions d'Actions & autres Effets rapporteroient ſept à huit cent mille liv. indépendamment des Charges, Emplois, & gratifications qu'une perſonne pourroit avoir? Outre que ces ſept à huit cent mille livres faiſant ſelon mon Syſtême plus d'effet, que ſeize cent mille livres ne feroient préſentement, il ne ſe ſeroit jamais vu aucun Particulier, qui par ſes revenus eût été capable de faire une pareille dépenſe, & il ne pourroit même les employer ſans des prodigalitez, ou ſans donner extraordinairement dans le ſuperflu. C'eſt pourquoi je compte qu'il eſt abſolument néceſſaire de fixer au plus à cette ſomme les biens de chaque perſonne,

à l'exception des Princes du Sang, dont le rang & la naiſſance doivent les exemter de toutes ſortes de contributions, & les excepter de tous les Reglemens généraux.

Suppoſant que cette ſomme fût eſtimée ſuffiſante, il faudroit défendre à qui que ce ſoit, ſous des peines très-rigoureuſes, outre la confiſcation de tous ſes biens, de paſſer ce Reglement; & pour retenir un chacun dans ces bornes, permettre à tout Particulier de demander en Juſtice à un autre la déclaration de ſes biens.

A l'égard des Fonds, le Propriétaire ſeroit obligé d'y mettre un prix, avec la liberté au Demandeur de s'en emparer, en donnant le double de l'eſtimation; & ſi les Biens-fonds, Or, Argent, Vaiſſelle, Pierreries, & Meubles alloient à ſix millions, la confiſcation en ſeroit faite de droit, moitié à l'Accuſant, moitié au profit du Public: de même s'il y avoit onze mille Actions, ſi pareillement les Capitaines-Commiſſaires dans les ſcellez y trouvoient cette quantité, elles ſeroient confiſquées à leur profit, au préjudice des Enfans & Héritiers du Défunt, avec défenſe à aucun Particulier qui auroit un tel bien d'en

bien d'en pouvoir acquerir davantage, ſoit qu'il lui vint de pere ou de mere, ſoit par ſucceſſion collaterale, donations ou autrement.

Mais pour empêcher le Public d'accumuler les Eſpeces, pour parvenir à amaſſer cette ſomme; ce qui pourroit fortement déranger le Commerce, les Tréſoriers dans leurs Aſſemblées regleroient la Finance, & feroient les diminutions ſelon qu'il leur paroîtroit convenable pour le bien de l'Etat & des Actionnaires; & après les cinq diminutions faites à la volonté des Tréſoriers & Directeurs, il ſe feroit une nouvelle marque ou refonte d'Eſpece de la maniere qu'il ſera dit ci-après.

Il y a auſſi des Marchands & Artiſans de certaines Marchandiſes, qui en ſatisfaiſant le luxe de quelques Particuliers contribuent extraordinairement à la ruine de l'Etat. Ces Marchands ſont ceux qui loin d'employer leur ſçavoir faire au Commerce général, en ôtent les moyens par l'emploi qu'ils font des matieres qui en procurent la facilité. Tels ſont les Orfévres, Tireurs d'Or, & autres Ouvriers en Or, & en Argent. On ne devroit permettre dans un Etat bien gouverné que le moins

qu'il ſeroit poſſible de ces ſortes de gens, & avoir ſur eux une attention ſi exacte, que le Commerce n'en pût ſouffrir aucun dérangement. Comme toutes leurs Marchandiſes ſont ſuperfluës ; que loin de procurer quelqu'utilité au Public, elles ne lui ſont que déſavantageuſes ; que ces Marchands ne travaillent que pour ſatisfaire le luxe des gens riches, il faut pour en arrêter le cours autant qu'il eſt poſſible, & empêcher que tout le monde en faſſe uſage, impoſer les conditions ſuivantes, moyennant leſquelles il n'y aura que les gens puiſſamment riches qui s'en ſerviront.

DES VAISSELLES D'OR & d'Argent.

IL ſera permis aux Orfévres, Tireurs d'Or, & autres Ouvriers d'Or & d'Argent, de ſe ſervir pour leurs Ouvrages des Eſpeces Etrangeres, Lingots, Poudre d'Or & d'Argent, Galons, Vaiſſelle d'Or & d'Argent, & enfin de toutes les matieres qui leur ſeront propres, à l'exception de la Monoye de France, ſoit vieille, ſoit nouvelle, qu'il leur ſera défendu de fondre ſous peine de la vie,

& confiſcation de leur bien, en faveur du Dénonciateur.

Il ſera auſſi permis au Public de quelqu'état & condition qu'il ſoit, de ſe ſervir de Vaiſſelle d'Or & d'Argent, en payant pour le Contrôle trente-ſix livres par once d'or, & trois livres par chaque once d'argent. Il ſera mis ſur chaque Piece de Vaiſſelle le Nom & Surnom de la Perſonne qui l'aura acheté, le nom de l'Ouvrier, le Jour & An du Contrôle, & le poids de la Piece. Toutes les Vaiſſelles achetées juſqu'au jour de la publication ſeront pareillement contrôlées, mais aux frais de la Compagnie.

Quant à celles qui s'acheteront après l'Arrêt, il faudra que le Propriétaire les faſſe contrôler, & moyennant le prix fixé ci-deſſus, il lui ſera permis de jouir toute ſa vie de ladite Vaiſſelle, ſans que qui que ce ſoit puiſſe l'acheter pour ſon uſage.

Six ſemaines après l'Arrêt rendu à cet effet, toutes Pieces de Vaiſſelle qui ſe trouveront appartenir à un Particulier, & qui n'auront point été contrôlées en ſon nom, ſeront confiſquées; les deux tiers ſeront donnez au Dénonciateur, & le tiers pour le Capitaine-

Commiſſaire de Quartier, qui ſe tranſportera en la maiſon du Proprietaire accuſé, ſi-tôt que la dénonciation aura été faite.

Toutes Pieces de Vaiſſelle confiſquées ſeront portées au Bureau de la Monnoye, ou il en ſera payé ſur le champ la valeur, ſelon le poids qui s'y trouvera. Cette Vaiſſelle ſera briſée & miſe en Lingot, pour ſervir à faire des Eſpeces.

Sitôt après la mort d'une perſonne, le Capitaine-Commiſſaire du Quartier ſe tranſporta en la maiſon du Défunt, pour mettre le ſcellé ſur tous Effets, & ſur ſa Vaiſſelle qu'il fera ferrer ſoigneuſement dans quelque Coffre ou Armoire. Huit jours après, le Capitaine accompagné du Commandant du Quartier, d'un Commis nommé par la Chambre du Commerce, des Parens, Amis & des Créanciers du Défunt, leveront le ſcellé; & toutes les vieilles Eſpeces qui ſe trouveront deſſous, ſoit anciennes, ſoit un an après la Refonte des nouvelles, & les Pieces de Vaiſſelles qui n'auront point été contrôlées, ſeront confiſquées au profit du Capitaine qui aura poſé le ſcellé pour moitié; le Commandant & le Commis

parta-

partageront l'autre également. Cet Argent ſera porté au Bureau établi pour cela, & l'Argent ſera délivré ſur le champ, ſuivant la peſanteur des Eſpeces, & la valeur qui aura été taxée.

Les Vaiſſelles qui ſe trouveront contrôlées ſeront portées au Bureau, où elles demeureront huit jours, pendant lequel tems la Femme & Enfans du Défunt, pour éviter la façon de l'Orfévre, ſeront en droit de venir demander cette Vaiſſelle que l'on leur rendra en payant le prix du Contrôle qui ſera mis en leur nom. Si le Mort n'a ni Femme ni Enfans, la Vaiſſelle ſera briſée & miſe en Lingots pour faire de la Monnoye; & l'Argent ſur le pied qu'il aura été taxé, ſera donné aux Héritiers.

Toutes Pieces d'Or & d'Argent, ne paſſant pas une once, ſeront contrôlées d'une ſimple marque, & pourront être commercées.

Le Contrôle des Eſpeces ſur ce pied par once, à raiſon d'un million de perſonnes à vingt marcs de Vaiſſelle d'Argent, l'un portant l'autre, & de vingt ans pour le chagement de main de toutes les Vaiſſelles du Royaume, produira par ſa revolution tous les ans vingt-quatre millions.

Nota. Que de toutes les impoſitions qui ſe peuvent faire ſur le Peuple, celle-ci eſt la plus juſte, la plus néceſſaire & la plus naturelle.

Elle eſt juſte 1. Parce qu'une perſonne ſans Vaiſſelle d'Or & d'Argent n'en vit pas moins agréablement.

2. En ce qu'elle ne regarde que les perſonnes riches, qui y employeront une partie de leur ſuperflu.

3. Parce que l'Argent employé en Vaiſſelle d'Argent n'eſt plus ſuſceptible de diminution ni de refonte, ce qui ôte un produit conſiderable à la Compagnie, dont naturellement elle doit être dédommagée.

Elle eſt néceſſaire, parce que pour éviter les diminutions, les perſonnes aiſées mettroient la plus grande partie de leur revenu aux Vaiſſelles d'Or & d'Argent; ce qui enleveroit infailliblement une partie de l'Argent du Royaume, & porteroit un dommage exceſſif dans le Commerce.

Elle eſt naturelle, en ce que les Actions étant le bien le plus aiſé, le plus ſûr & le plus avantageux, nulle perſonne n'achetera de Vaiſſelle d'Or & d'Argent pour des ſommes un peu conſiderables, qu'il n'ait eu une certaine

ne quantité d'Actions, & que ce droit ſera un des plus beaux revenus de la Compagnie.

Les Princes du Sang, ſeront ſeuls exempts de ces recherches, & le Contrôle de leur Vaiſſelle ſe fera ſans frais ni droits.

Il ſera défendu aux Orfévres de prendre aucune Vaiſſelle d'Argent briſée, ſans s'informer qui eſt la perſonne qui la leur porte, & ſi cette Vaiſſelle lui appartient; ce que l'on pourra aiſément vérifier par le Contrôle, où le nom du Proprietaire, & celui de l'Ouvrier ſeront marquez: on empêchera par ce moyen tous les vols domeſtiques.

DES ESPECES.

LEs Eſpeces auront leur prix ſelon leur poids, qui ſera immuable dans tous les tems.

L'Or en une ſeule Piece peſant une once ou huit gros, vaudra quatre-vingt-ſeize livres. La Piece peſant une demie once, ou quatre gros, quarante-huit livres; les deux gros, vingt-quatre livres; & le gros, douze livres. Ce ſera la derniere Piece d'Or, dont on ſe ſervira dans le Commerce. Ces Eſ-

peces

peces diminueront toutes, ſelon leur poids & leur valeur, en cinq diminutions, après leſquelles l'once d'Or ne vaudra plus que ſoixante & douze livres qui ſera ſa valeur intrinſeque ; & ſur ce pied ſe commercera la Poudre d'Or, les Guinées, les Ducats, les Piſtoles & Eſpeces d'Or de bon titre.

Les Ecus d'Argent peſant une once vaudront huit livres; les demi Ecus, quatre livres; les quarts d'Ecus, quarante ſols; les huitiémes, vingt ſols; & les ſeiziémes, dix ſols: ce ſera en Argent les plus petites Eſpeces. Il y aura proportionnellement à l'Or une diminution dans les Pieces d'Argent ; & comme je ſuppoſe la valeur de l'Or douze fois plus forte que celle de l'Argent, la diminution d'un Ecu faiſant un poids égal à celui de l'Or, diminuera d'un douziéme, qui eſt huit ſols ; la moitié, de quatre ſols ; le quart, de deux ſols ; le huitiéme, d'un ſol ; & le ſeiziéme, de ſix deniers.

Il ſe ſera cinq diminutions égales, après leſquelles l'Argent ſera remis à ſa valeur intrinſeque égale dans tous les tems, & ſur le pied duquel on prendra les vieilles Monnoyes, les Vaiſſelles & Eſpeces d'Argent de toutes façons, &c.

Cette

Cette valeur ſera de ſix livres, douziéme partie de ſoixante & douze livres, & beaucoup au-deſſus du prix de l'Or & de l'Argent des autres Etats, pour attirer tout l'Argent des Etrangers, & l'empêcher de ſortir du Royaume.

Que l'Or ſoit la valeur au juſte du douziéme de l'Argent, cela ne fait preſque point de différence, parce que le prix ſera autant dans les marques, que dans les Métaux.

Les petites Eſpeces de Métal de Prince, ayant une certaine peſanteur, vaudront cinq ſols; les Pieces de deux ſols ſix deniers & celles de cinq liards ſeront de Fonte. Les Liards ſeront de Cuivre rouge: mais leur marque ne ſervira qu'à les faire paſſer dans le Commerce, puiſque la valeur du Cuivre en Liard ne ſera que le double du prix ordinaire de la livre de Cuivre: ce ſera la derniere Monnoye ayant cours.

Quand les Ecus diminueront de huit ſols, les Pieces de Métal de Prince valant cinq ſols, diminueront d'un Liard; les demis & les quarts à proportion.

Les Liards ne diminueront point proportionnellement aux autres Eſpeces: mais ils ne pourront ſervir dans les payemens à faire au-deſſus de vingt ſols;

ſols ; & quand il plaira à la Compagnie d'en faire fabriquer ſous de nouvelles marques, les Liards ſeront ſupprimez en pure perte pour ceux qui s'en trouveront garnis, & ils n'auront plus cours dans le Commerce.

Pour la fonte des Eſpeces, on diviſera le Marc d'Or peſant huit onces, en deux parties, qui feront quatre onces, deſquelles on prendra une once pour former une Piece de quatre-vingt-ſeize livres ; une once pour les deux moitiez peſant chacune quatre gros ; une once pour les quatre quarts, peſant chacun deux gros ; & une once pour les huit, peſant chacune un gros.

Le Marc d'Argent ſera diviſé en deux parties de quatre onces chacune : une once formera l'Ecu ; une once formera deux demis de quatre gros ; une once formera quatre quarts de deux gros ; & une once formera huit huitiétiémes d'un gros chacun.

On prendra le cinquiéme Marc pour faire ſeize feiziémes, peſant chacun un demi gros.

Comme les Pieces d'Or & d'Argent auront un poids fixe, une grandeur & une peſanteur certaine, qui en fera aiſément connoître la bonté & la fauſſeté,

toutes

toutes perſonnes ſe trouvant chargées de fauſſes Pieces ſeront condamnées à une amende qui ſera double pour la ſeconde fois ; au Foüet & à la Fleur-de-Lys au front pour la troiſiéme, & condamné à être pendu pour la quatriéme, comme celui qui ſera convaincu de faire la Fauſſe Monnoye ; ce qui ſera executé avec la derniere rigueur, de même que pour les faux Coins.

On fabriquera des cinq ſols & autres petites Eſpeces, autant que l'on en aura beſoin. Pour la facilité du Commerce & du Change, on les fera fort legeres, parce que leur valeur ne ſera que dans leur marque, & non pas dans la quantité du Métal dont le prix n'augmentera point : cette regle s'obſervera à perpétuité dans tous les tems & dans toutes les parties du Royaume.

Six mois après que l'Arrêt aura été publié, les Eſpeces n'auront plus de cours ; & tel qui s'en trouvera chargé encourera les confiſcations. Il ſera permis à toutes perſonnes, même aux Domeſtiques des Maiſons de dénoncer leurs Maîtres ayant de l'Argent vieil. A cet effet, ils iront faire leur déclaration au Capitaine-Commiſſaire du Quartier, qui avec ſon Eſcoüade, &

accom-

accompagné d'un Serrurier, ſe tranſportera auſſitôt chez la perſonne accuſée d'avoir de l'Argent vieil.

Si le Maître n'y eſt point, le Serrurier ouvrira les Coffres en preſence des perſonnes de la Maiſon qui voudront y aſſiſter. S'il ſe rencontre de l'Argent vieil, il ſera confiſqué, & porté de droit au Bureau de la Monnoye, où on le peſera; & ſelon ſon poids, s'il eſt déclaré bon; il en ſera ſur le champ donné les deux tiers au Dénonciateur: & le tiers reſtant ſera donné au Capitaine de Quartier.

Si un homme eſt convaincu d'avoir enfoüi de l'Argent en terre, ou de l'avoir caché en des endroits où la mort de l'homme ſurvenant, il eût été moralement impoſſible de le découvrir, & par conſequent perdu à jamais, il ſera pendu.

Si on fait rebellion dans la maiſon contre le Capitaine & ſes gens, on en fera un procez-verbal qui ſera porté à la Chambre; & la choſe avérée, le Maître s'il y a participé, ſera condamné en dix mille livres d'amende, & ſes Domeſtiques envoyez aux Galeres, s'ils y ſont impliquez; ce qui ſera ponctuellement executé & avec la derniere rigueur, comme

comme étant une affaire qui mérite exemple, & intereſſe tout l'Etat.

Si le Capitaine-Commiſſaire du Quartier refuſe de ſe tranſporter ſur le champ dans une maiſon où l'on viendra dénoncer qu'il y a de l'Argent vieil, il ſera caſſé.

Si chez un Particulier, après une viſite exacte, on ne trouve pas de vieilles Eſpeces ſelon l'accuſation, l'Accuſateur ſera condamné à ſe tenir pendant une journée entiere nud-tête en face de la maiſon de l'Accuſé, les mains jointes, le Carcan au col, avec une inſcription devant l'eſtomac portant que c'eſt un faux Accuſateur; ce qui s'executera à la lettre, afin que nul ne s'expoſe à accuſer perſonne ſans être ſûr de ſon fait, & ne cauſe point de ſcandale impunément.

Outre cette précaution pour empêcher de garder les Eſpeces, on obligera le Public par des diminutions faites à propos, mais toujours ſans avertiſſement, à regarder l'Or & l'Argent comme le moindre de tous les Effets, puiſque loin de produire de l'interêt, il ne portera que de la perte à ſon Maître.

Comme l'Argent d'une certaine marque étant une fois diminué, ne re-

montera jamais : que ce ſera une Loi établie ſans pouvoir être changée, il faudra que ceux qui ont de l'Argent en faſſent uſage, & parce que les vivres ſeront taxez à un prix tres-modique, il ſera néceſſaire de donner dans le ſuperflu ſuivant ſes facultez ; ce qui donnera lieu dorénavant de ne juger des facultez d'une perſonne que par la figure qu'elle fera.

1. Parce qu'il ne ſera plus fait de credit.

2. Que la crainte d'être taxé comme aiſé n'aura plus lieu,

3. Qu'en gardant ſon Argent il diminueroit conſiderablement au lieu de rapporter du profit.

Chacun s'efforcera donc à paroître : & convaincu que le véritable mérite de l'Or & de l'Argent n'eſt point en lui-même : mais dans ce qu'il procure, il n'aura pas plûtôt reçu ſon revenu, qu'il s'en fera honneur, en cherchant à en faire uſage ; ce qui augmentant la conſommation de toutes choſes, rapportera des ſommes immenſes à la Compagnie, & le ſuperflu dans lequel on ſera obligé de donner, fera vivre les Hommes dans tous les Etats.

Les Ouvriers qui voudront travailler

gagne-

gagneront conſidérablement, & auront de l'ouvrage plus qu'ils n'en pourront faire; la magnificence ſera alors pouſſée dans le Royaume au ſuprême degré; & Paris en peu de tems ne ſera plus connoiſſable; les Etrangers attirez par cette ſplendeur y abonderont de toutes parts, & en viendront faire la conſommation; l'Argent ſera également commun dans toutes les parties du Royaume, chacun vivra agréablement, tranquillement, & maître chez ſoi, exemt de Procez, & ſans crainte de Taxes & impoſitions, y ſera telle dépenſe & telle figure qu'il jugera à propos.

Ainſi la France par ce Syſtême deviendra le ſéjour de la paix, des plaiſirs, de l'abondance & de la richeſſe, ce qu'elle conſervera auſſi longtems que la Compagnie ſera gouvernée par des gens ſages & prudens, & qu'elle ſera ſoûtenuë dans ſes droits.

Pour rendre durable cette abondance, & procurer une circulation continuelle d'Eſpeces, du défaut de laquelle la Compagnie s'appercevra aiſément par la conſommation des Denrées & Marchandiſes, dont elle pourvoira tout le Royaume, elle diminuëra les Eſpeces de tems en tems, ce qu'elle ne fera ce-

pendant que lorſque par ſon Commerce devant avoir dans ſa Caiſſe la moitié de l'Argent du Royaume ; elle n'en trouvera plus qu'un quart, ce dont elle aura une connoiſſanee parfaite par les Regiſtres qa'elle tiendra de chaque Refonte. Alors pour tirer l'Argent d'aſſoupiſſement ; & par l'intérêt que la Compagnie trouvera à diminuer les trois quarts répandus dans le Royaume, elle fera publier une diminution de la maniere marquée ci-après.

Nota. Qu'il eſt à obſerver que ces diminutions ne tomberont jamais que ſur des Gens qui auront du ſuperflu, parce qu'un Homme ayant touché de l'Argent peut s'en défaire ſur l'heure, ſoit par des proviſions de Vin, de Bled, de Bois, de Foin, d'Avoines, de Draps, de Toille, en payant ſon Boucher, & ſon Rôtiſſeur, leſquels acheteront pareillement leurs beſoins, qui étant toujonrs à un prix fixe ne coûteront pas plus quand l'Ecu vaudra huit francs, que quand il n'en vaudra que ſix.

Cette diminution ne tombant donc que ſur des Gens qui ont du ſuperflu, elle ne ſera pas ſenſible.

Quant aux Ouvriers, ils ne pourront pas s'en plaindre, d'autant que ſi un

un Ouvrier gagne ſa vie, & même des trente & quarante ſols, au lieu de dix & quinze ſols par jour, ce ne ſera que par rapport à cette diminution, parce que ceux qui auront de l'Argent ne voulant pas la ſupporter, feront travailler ſouvent à des choſes inutiles, & dont ils ſe paſſeroient ſans la crainte de la diminution.

Quant aux Troupes, les Officiers auront leurs Appointemens payez ſi regulierement tous les mois, qu'il n'y aura que ceux qui théſauriſeront qui pourront s'en appercevoir; & à l'égard des Soldats, encore que leur ſolde ſoit augmentée, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui s'intereſſent fortement à l'augmentation ou à la diminution.

Il eſt donc facile à remarquer, ſelon mon Syſtême, que cette diminution ne tombera que ſur les avares, les Gens qui ont du trop, les Marchands qui ſans cela ne pourroient peut-être pas vendre leur Marchandiſes, ou l'Ouvrier qui mourroit de faim, ou ne gagneroit par jour que dix ſols au lieu de trente & quarante ſols. Ainſi ces diminutions faites à propos ne manqueront pas de procurer une circulation d'Argent très-vive, & feront l'effet d'une ſaignée à un

malade replet, pour lui favoriſer la circulation du ſang.

Mais comme le deſſein de la Compagnie eſt de profiter de tous les avantages qu'elle pourra rencontrer, en procurant le bien public, elle offrira un parti aux Gens qui ont trop d'argent, & qui ne ſçachant à quel uſage l'employer, ſe trouvent obligez à riſquer de tout perdre en le prêtant aux Particuliers, ou de le voir fondre du quart en le gardant chez eux. Ce parti ſera de recevoir l'Argent de chaque Particulier qui lui en apportera, & de donner moyennant un quart pour cent tous les mois des Billets au Propriétaire en Papier ſimple, ſigné de deux ou trois Tréſoriers. Ces Billets ſeront payez à la volonté du Porteur non-ſeulement à Paris, mais dans tous les Bureaux du Royaume, ce qui ſera un grand avantage pour les Voyageurs, Marchands, Commerçans, & Commiſſionnaires en Province. On en retiendra dans les payemens l'interêt depuis le jour de la datte, & les mois commencez paſſeront toujours pour complets. Par ce moyen le Propriétaire ayant ſon Argent en main ſûre, ne craindra plus les diminutions; & quoique je ne compte pas

que

que la conſommation publique puiſſe monter à plus de la douziéme partie de tous les mois de l'Argent qui eſt dans le Royaume, lequel reviendra le mois ſuivant par le payement des Actions, & autres Charges : je ſuppoſerai néanmoins une moitié pour le Commerce, & l'autre moitié reſtera inutile. Ce ſera cette moitié ou grande partie d'icelle qui reviendra tous les ans à la Compagnie, par le moyen de ces Billets, dont le Porteur ſe fera payer à ſa volonté.

MODELE DU BILLET.

N°.

LEs Caiſſiers de la Compagnie du Commerce payeront au Porteur la ſomme de . . . ſur laquelle ſera retenu l'interêt à un quart pour cent tous les mois, &c. Signé N . . . N . . . N . . . Treſoriers.

Et au-deſſous ſera écrit.

Ce jourd'hui le preſent Billet a été par Nous delivré. N . . . Commis.

Si le Porteur du Billet apprehende d'être volé, il mettra au bas ſon nom ; alors ce Billet ne pourra étre retiré par un autre, à moins qu'il n'y ait un tranſport ſur le même Billet ſigné du Propriétaire, & l'Argent ne ſera délivré en aucun Bureau que ce ſoit, que le Porteur

teur ne mette au bas ſon reçu. Que s'il ne veut point ſouffrir toutes ces formalitez, ce Billet ſe négociera comme l'Argent.

L'Argent qui viendra tous les jours à la Compagnie par le moyen de ces Billets ſera employé à faire des prêts aux Actionnaires qui en auront beſoin, & ces prêts feront un de ſes plus conſiderables revenus, & un des plus grands avantages des Actionnaires.

La Compagnie prêtera à un pour cent d'interêt tous les mois mille Ecus ſur chaque Action, ce qui ſe fera ſans formalité & ſans difficulté. Il y aura pour cet effet le Bureau des Prêts, où les Actionnaires qui auront beſoin d'Argent, iront toucher mille Ecus en remettant leur Action.

Cette ſomme de trois mille livres ſera donnée ſans aucune diminution, & le Débiteur n'en payera l'interêt qu'en venant retirer ſon Action : mais les Mois commencez ſeront comptez comme complets.

Chaque Emprunteur avec mille Ecus recevra auſſi une Reconnoiſſance de l'Action qu'il remettra au Commis, pour être conſervée dans la Chambre des Conſignations ; & ſur cette Reconnoiſſance

noiſſance ſeule ſera payé l'interêt, au Jour, Semaine, & Semeſtre marqué.

Modele de la Reconnoiſſance.

N°.

SEMESTRE

JANVIER. JUILLET. *ou autre.*

LUNDY. *ou autre.*

PREMIERE SEMAINE. *ou autre.*

LE Porteur a conſigné au Bureau de la Compagnie une Action ſemblable à ladite Reconnoiſſance qui lui ſera renduë en payant la ſomme qu'il a reçûë, & les interêts depuis le mois de la preſente datte, ſigné de trois Treſoriers.

Le Numero, le Semeſtre, la Semaine, & le Jour ſeront remplis par le Commis, & dans les interlignes formant douze Semeſtres qui ſeront marquez derriere la Reconnoiſſance, pour fixer le tems du Prêt; les Payeurs mettront, *Payé.*

Le tems du Prêt ne pourra aller plus loin que douze Semeſtres, qui ſont ſix années, leſquelles étant révoluës, la Reconnoiſſance demeurera nulle, & l'Action ſera venduë au plus offrant & dernier Encheriſſeur, au profit de la Compagnie.

Nota. Que cet avantage ſera conſiderable

augmenteroit le bien general, & feroit un produit mutuel tres-avantageux, & tres-conſiderable.

La Compagnie étant Maîtreſſe de faire ſelon ſon gré les diminutions, & ces diminutions étant tres-fortes, & pouvant être à une Semaine les unes des autres, chacun cherchera à les éviter, en ſe défaiſant promptement de ſon argent, ſoit par le payement de ſes Creanciers, ſoit en faiſant travailler, ou en achetant le néceſſaire, & même le ſuperflu ; & tout cet argent par les Manufactures, ventes des Grains, & autres Commerces, reviendra à la Compagnie, qui le remettant de nouveau dans le Public par le payement des charges & l'interêt des Actions, formera une circulation continuelle, une conſommation infinie, & mettra le Royaume dans une abondance & un excès de magnificence inconcevable.

Mais comme cette extrême circulation rendroit inutile la moitié des Eſpeces, & qu'il ſeroit triſte que la plûpart des gens ſe viſſent en deux ou trois ans de tems perdre le quart de leur bien, par l'impoſſibilité de pouvoir trouver à l'employer, la Compagnie pour faire le bien d'un chacun, en tirant

rant également ſon utilité, recevra l'argent du Public, pour lequel elle donnera des Billets payables au Porteur, moyennant un quart pour cent tous les mois, comme nous avons déja dit; & par ce moyen tirera l'interêt de la moitié des Eſpeces du Royaume qui ſe trouveront entre les mains de gens qui n'auront pas l'occaſion de s'en défaire.

Il eſt vrai que cet Argent donné à la Caiſſe, étant le ſuperflu de celui qui eſt neceſſaire pour le Commerce, empêcheroit la Compagnie de faire des diminutions, parce que ne pouvant s'en défaire elle les ſupporteroit entierement; c'eſt pourquoi la Compagnie, qui en procurant l'utilité publique, cherche en même tems à faire ſon profit, prêtera aux Actionnaires, qui en auront beſoin, l'Argent que l'on lui apportera pour ces Billets, à raiſon de mille Ecus ſur chaque Action, dont elle retirera un pour cent d'interêt tous les mois.

Il eſt certain que l'envie de paroître riche qui deviendra naturelle au Public, & la facilité d'avoir de l'Argent pour ſatisfaire à mille beſoins dans toutes les ſituations, engageront une partie des Actionnaires à profiter de cet avantage,

avantage, moyennant quoi la Compagnie aura la circulation ſuivante, & en recevra les profits.

Premierement, elle aura la moitié de l'Argent du Public, pour laquelle elle donnera des Billets au Porteur, à un quart pour cent d'interêt tous les mois; ce qui fait trois toutes les années.

2. Elle prêtera ce même Argent ſur les Actions à un pour cent tous les mois, qui joints avec le quart ci-deſſus feront l'interêt de 15 pour cent tous les ans.

3. L'Argent donné ſur les Actions après une circulation ordinaire reviendra à la Caiſſe, pour lequel on donnera encore des Billets; ce qui produira de nouveaux interêts, auſquels nous n'auront point d'égard quant à préſent.

4. Ce Prêt ſur les Actions faiſant ſortir l'Argent de la Caiſſe, qui ſans cela auroit demeuré inutile, occaſionnera des diminutions toujours avantageuſes à la Compagnie, en ce qu'elle n'en fera jamais que lorſque les deux tiers de l'Argent du Royaume ſe trouveront chez les Particuliers, auquel cas après les cinq diminutions, elle gagnera ſur les Fontes ou Remarques plus du huitiéme.

Il eſt bien difficile de fixer préciſément ce que ces differentes affaires peu-

vent produire : mais on peut comprendre que ce revenu ſera immenſe ; & pour en juger ſainement, il faut obſerver ce qui ſuit.

1. Que par la grande circulation d'Eſpeces, chacun ne ſe contentant pas du néceſſaire voudra avoir le ſuperflu, ce qui produira au moins ſelon qu'il eſt marqué dans notre devis.

2. Que la grande circulation qui ſe fera dans le Royaume, operant l'effet d'une quantité d'eſpeces infiniment audeſſus de celle qui eſt veritablement exiſtante, il y en aura la moitié qui demeurera inutile, pour laquelle on prendra des Billets de la Compagnie. Je ſuppoſe que dans le Royaume il y ait à quatre-vingt ſeize liv. l'once d'Or, & huit livres l'once d'Argent douze cent millions ; il en reviendra la moitié à la Compagnie par ces Billets, qui, à trois pour cent feront dix-huit millions.

3. Cette moitié qui eſt ſix cent millions ſera employée à prêter à un pour cent tous les mois, ſur une partie des Actions que j'eſtime monter au ſixiéme, ce qui produira par an ſoixante & douze millions.

4. Cette ſomme d'Argent après une certaine circulation qui ne peut être longue par l'abondance des Eſpeces, reviendra

viendra à la Compagnie, pour laquelle elle donnera de nouveaux Billets; ce qui augmentera encore ſon Revenu chaque année, cependant je n'y ferai point ici d'attention.

5. Les Fontes ou Remarques d'Eſpeces après les cinq diminutions occaſionnées par ces Prêts, produiront cinquante millions.

Nota. Que la ſomme de douze cent millions à laquelle je fais monter toutes les Eſpeces du Royaume, n'eſt point imaginaire; elle eſt fondée ſur la derniere Fonte qui fut faite ſous le Regne de Louis XIV, dans laquelle l'on trouva, ſelon le bruit public, ſix cent millions, quoique l'once d'Argent ne valût alors que quatre livres dix ſols.

Il eſt à croire que cette quantité a été fort augmentée par la derniere Fonte qui en a été faite, laquelle mettant les Eſpeces à ſix livres a fait ſortir bien de l'argent vieil, & en a attiré beaucoup des Pays Etrangers. Suppoſons néanmoins qu'elle n'ait pas cet effet, la même quantité d'Eſpeces produiroit ſelon mon ſyſtême un milliard.

Mais comme je fixe la valeur de l'intrinſeque de l'Or à ſoixante & douze livres, & de l'Argent à ſix livres, qu'elle ſera immuable, & qu'elle ne pour-

ra changer, quelque quelque choſe qui arrive ;

Que ceux qui ont de l'Argent vieil n'en auront pas plus de valeur dans dix ans, que ſur l'heure ;

Que cet Argent, loin de porter interêt, ſera ſujet aux dénonciations, & & ſuſceptible de confiſcation, & que tout le monde verra par mon Syſtême un état entierement fixe & durable ;

Je n'ai pas de peine à croire qu'il ſortira en vieilles Eſpeces, ou Vaiſſelle d'Or & d'Argent, de quoi faire un milliard deux cent millions complets.

Si on étoit ſûr qu'il y eût cette quantité d'Argent en France, loin de faire travailler aux Mines avec ardeur, & de regarder le profit que l'on en retire comme avantageux à l'Etat ; il me ſemble qu'on le devroit empêcher avec beaucoup de ſoin, puiſque la multiplicité d'Or & d'Argent n'eſt point une richeſſe, mais un embarras, & que ces précieux Métaux s'aviliſſent, ſuivant qu'ils deviennent communs.

Comme cette quantité d'un milliard deux cent millions eſt beaucoup plus qu'il ne faut pour fournir au Commerce, & procurer l'abondance dans l'Etat, il ſeroit à propos que la Compagnie, à meſure que l'Argent lui viendroit,

viendroit, renfermât le ſuperflu dans les Coffres de SA MAJESTE', pour s'en ſervir dans les beſoins eſſentiels, ou le remettre dans le Public, quand il ſeroit jugé à propos; ce qui rendroit la circulation d'Eſpeces toujours égale, empêcheroit que le Roi fût jamais à charge au Peuple, & que l'œconomie du Commerce courût jamais riſque d'être dérangé.

La Compagnie pour le bien public, & le ſien particulier, fera les diminutions quand il ne ſe trouvera plus à la Caiſſe qu'un quart des Eſpeces du Royaume, ce qu'elle ſçaura parfaitement par les Regiſtres exacts qui ſe tiendront de toutes les fontes. Alors le Commerce devenant languiſſant, & la conſommation moindre, la Compagnie fera une diminution de huit ſols par Ecu, & des autres Monnoyes à proportion, comme il a été dit.

La Compagnie ſçaura aiſément lorſque le Commerce deviendra languiſſant, parce que fourniſſant toutes les proviſions du Royaume, & n'ayant point de milieu entr'elle & le public, il faudra tant que le Commerce ſera floriſſant, qu'elle ait la moitié des Eſpeces: mais ne trouvant point cette quantité dans ſa Caiſſe, elle reveillera le Public par

cette diminution. Que ſi elle ne procure pas une aſſez grande circulation, il s'en fera une autre dans la ſemaine ſuivante, & les cinq pouvant être faites dans cinq ſemaines : celui qui garderoit ſon Argent, en perdroit le quart infailliblement : mais il n'y auroit pas en cela grand mal, parce que vraiſemblablement s'étant pourvû du néceſſaire, ce ne ſera que ſur le ſuperflu qu'il perdra.

Tant que la Compagnie recevra autant ou plus qu'elle ne payera, le Commerce ira bien, & il ne ſe fera point de diminution.

Mais ſuppoſant que tous les trois ans il ſe fît une remarque ou refonte, ce qui formeroit une diminution tous les ſix mois, compris un pareil tems pour la Fabrique ou Refonte, en augmentant les Eſpeces d'un quart, ce ſeroit un milliard deux cent millions pour la Compagnie.

Néanmoins comme la Compagnie eſt cenſée avoir fait les diminutions entre le tiers & le quart, il en faudroit diminuer le tiers, qui eſt cent millions.

Et pour la Remarque, Fonte, Fabrique, Diminution de Métail, ou autres dépenſes non eſtimées, il ſera mis cinquante millions.

Ainſi chaque Remarque, ou Fonte d'Eſpeces,

d'Eſpeces, procurera à la Compagnie 150 millions ; ce qui fera chaque année 50 millions, ci 50000000 l.

Du Contrôle d'Or & d'Argent vingt-quatre millions, ci 24000000 l.

De l'interêt de ſes Billets 18 millions, ci 18000000 l.

De l'Argent prêté ſur les Actions, 72 millions, ci 72000000 l.

TOTAL cent ſoixante-quatre millions, ci 164000000 l.

Leſquels mis avec la ſomme de quatre cent quatorze millions huit cent quarante-trois mille ſept cent cinquante liv. ci 414843750 l.

Feront la ſomme totale de 578 millions 843750 liv. ci 578843750 l.

Sur leſquelles la Compagnie n'a ſelon mon Syſtême & calcul, que la ſomme de 192 millions 256950 l. ci 192256950 l.

Reſtera 386 millions 586800 livres, ci 386586800 l.

Qui au denier deux pour cent, comme eſt le taux preſent, payeroit l'interêt de 20 milliards : mais n'ayant beſoin que de ſix milliards pour payer les Dettes de l'Etat, & fournir à toutes les dépenſes propoſées, il ſuit que bien loin que par mon Syſtême les revenus des Particuliers diminuent, ils deviendront par ce ſeul article trois fois plus

fort

forts qu'ils ne ſont à preſent, & augmentant encore également par la diminution du prix des Denrées; nous prouverons dans la ſuite qu'ils deviendront ſix-fois plus conſidérables.

Cette augmentation de revenu ne ſera pas un bien qui ſe trouvera ſeulement chez les Actionnaires, mais dans tous les états; car les Ouvriers travailleront, & gagneront le double de ce qu'ils gagnent; & pour peu qu'une perſonne ſe donne de peine, elle trouvera ſes travaux récompenſez, & ſe mettra en état de vivre agréablement.

Outre la ſûreté & la tranquilité répanduë dans chaque Etat, par l'aboliſſement des Procez, & de toutes les Impoſitions, il arrivera encore par mon Syſtême, que tel avec vingt ſols ſera plus de dépenſe qu'il ne fait préſentement avec quarante ſols.

PREUVE.

Une Perſonne mangeant tous les jours une livre de Pain de ménage, à 3 ſols la livre, dépenſe tous les ans 54 l. 15 ſ.

Une livre de Viande quinze ſols, fait par an 273 l. 15 ſ.

Une Pinte de Vin dix ſols, fait 182 l. 10 ſ.

Une livre de Chandelle toutes les Semaines

Semaines à quinze ſols, fait 39 l.

Une livre de Sel tous les mois, à douze ſols, fait 7 l. 4 ſ.

Capitation, dix livres, ci 10 l.

Habillement, avec le Blanchiſſage, Barbe, Perruque, & mille autres petites dépenſes, eſtimées 200 l.

Logement, Bois, Fournitures, & autres frais, 200 l.

TOTAL neuf cent ſoixante-ſept liv. quatre ſols, ci 967 l. 4 ſ.

A deux pour cent, qui ſera dorénavant le plus fort revenu, ſoit chez les Particuliers ſolvables, ſoit ſur les Terres, Maiſons, &c. il faudra une ſomme principale de quarante-huit mille trois cent ſoixante livres : mais ſuppoſant que ce revenu fût fixe & payé regulierement, ce que l'on ne doit pas eſperer par rapport aux Guerres, Taxes, Impôts, & differens évenemens, il faudra n'avoir ni ſuite, ni procez, ni maladies, & ſe priver de toutes ſortes de plaiſirs; ou plûtôt une perſonne qui aura moins de cent mille livres, ne pourra demeurer à Paris.

Mais par mon Syſtême, les Vivres taxez à un prix fixe, qui eſt ſurquoi l'on doit ſe fonder pour eſtimer ſes revenus, étant toujours le même ; il ſe trouvera qu'une perſonne qui aura neuf cent ſoixante-ſept livres quatre ſols de rente,

rente, outre le néceſſaire, ſera en état de goûter une partie des douceurs de la vie.

PREUVE.

Une livre de Pain par jour à trois ſols, fait par an 54 l. 15 ſ.

Une livre de Viande à cinq ſols au plus, fait par an 91 l. 5 ſ.

Une Pinte de Vin à quatre ſols, fait par an 73 l.

Une livre de Chandelle par Semaine, à huit ſols, 20 l. 16 ſ.

Une livre de Sel tous les mois, à deux ſols ſix deniers, 1 l. 10 ſ.

Etoffes, & autres fournitures, qui ne pourront augmenter ſelon la hauſſe des Eſpeces, ou la fantaiſie des Marchands, à cauſe de la taxe qui en ſera faite par les Manufactures de la Compagnie, eſtimées à la moitié de diminution; ce ſera cent livres, ci 100 l.

Logement, par la quantité de Maiſons que la Compagnie fera bâtir, diminué auſſi de la moitié, ci 100 l.

Je ne compte pour rien les Bois, & autres Marchandiſes néceſſaires, qui ſe vendront beaucoup moins qu'ils ne ſe vendent, non-plus que l'exemption des Procez, la crainte des Taxes, & augmentation d'impôts.

TOTAL

TOTAL reviendra à quatre cent quarante une liv. ſix ſols, ci 441 l. 6 ſ.

Il eſt aiſé de connoître ſuivant ce que je viens de démontrer, que par mon Syſtême le Particulier fera avec 400 l. ce qu'il ne peut faire preſentement avec huit. Donc indépendamment de la certitude de ſon revenu, par la ſuppreſſion des Taxes & Impôts: on doit eſtimer la fortune d'un chacun augmentée pour le moins de moitié; puiſqu'un homme qui pour ſon néceſſaire eſt obligé de dépenſer mille livres n'eſt pas plus riche qu'un autre qui y ſatisfait avec 500 l. & que l'or & l'argent n'étant pas des richeſſes en eux-mêmes, ne pouvant être eſtimez telles qu'autant qu'ils nous procurent nos beſoins; il n'y a perſonne qui ne convienne que la fortune de part & d'autre eſt égale.

De-là, je tire cette conſequence: Que puiſque par mon Syſtême, on pourra avoir le néceſſaire avec moitié moins qu'il en coûte à préſent, un homme avec moitié moins de revenu, pourra ſe dire également riche: & comme les revenus ſont actuellement de deux pour cent, il ſuit qu'avec un, un homme indépendamment de la certitude de ſon ſort & de ſon revenu, ſera tout auſſi riche.

Par

Par mon Syſtême le produit des droits & du Commerce de la Compagnie, tous frais faits payeroit l'interêt à un pour cent d'environ quarante milliards : mais pour payer toutes les Dettes de l'Etat, fournir à toutes les dépenſes néceſſaires, augmenter la paye des Troupes, récompenſer le mérite & procurer toute l'abondance & la magnificence poſſible dans le Royaume, il ne faut que ſix milliards. Il eſt donc conſtant qu'au lieu d'un pour cent qui égaleroit le revenu actuel, & moyennant lequel on ſe procureroit les mêmes beſoins ; les Actionnaires toucheront, mais fixement & perpetuellement ſix & demi pour cent, ce qui les rendra ſix fois plus riches par la comparaiſon du néceſſaire & incomparablement davantage par la certitude de leur ſort & par la maniere de recuëillir leur revenu.

Si au lieu de ſix milliards on trouvoit à propos d'en créer douze, on ſuivra ce qui a été dit au premier Livre.

F I N.